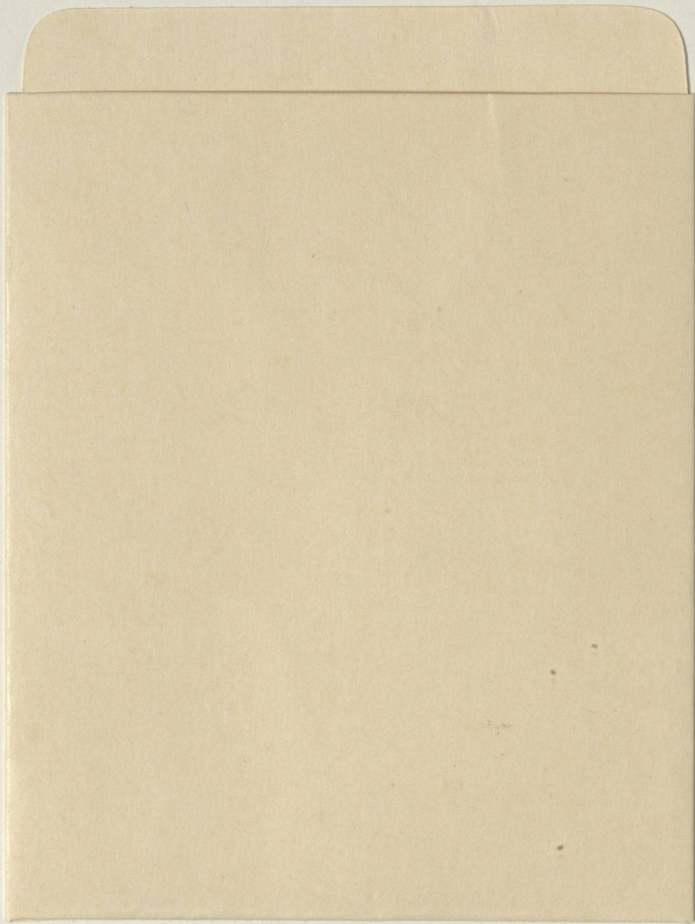


BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



KE

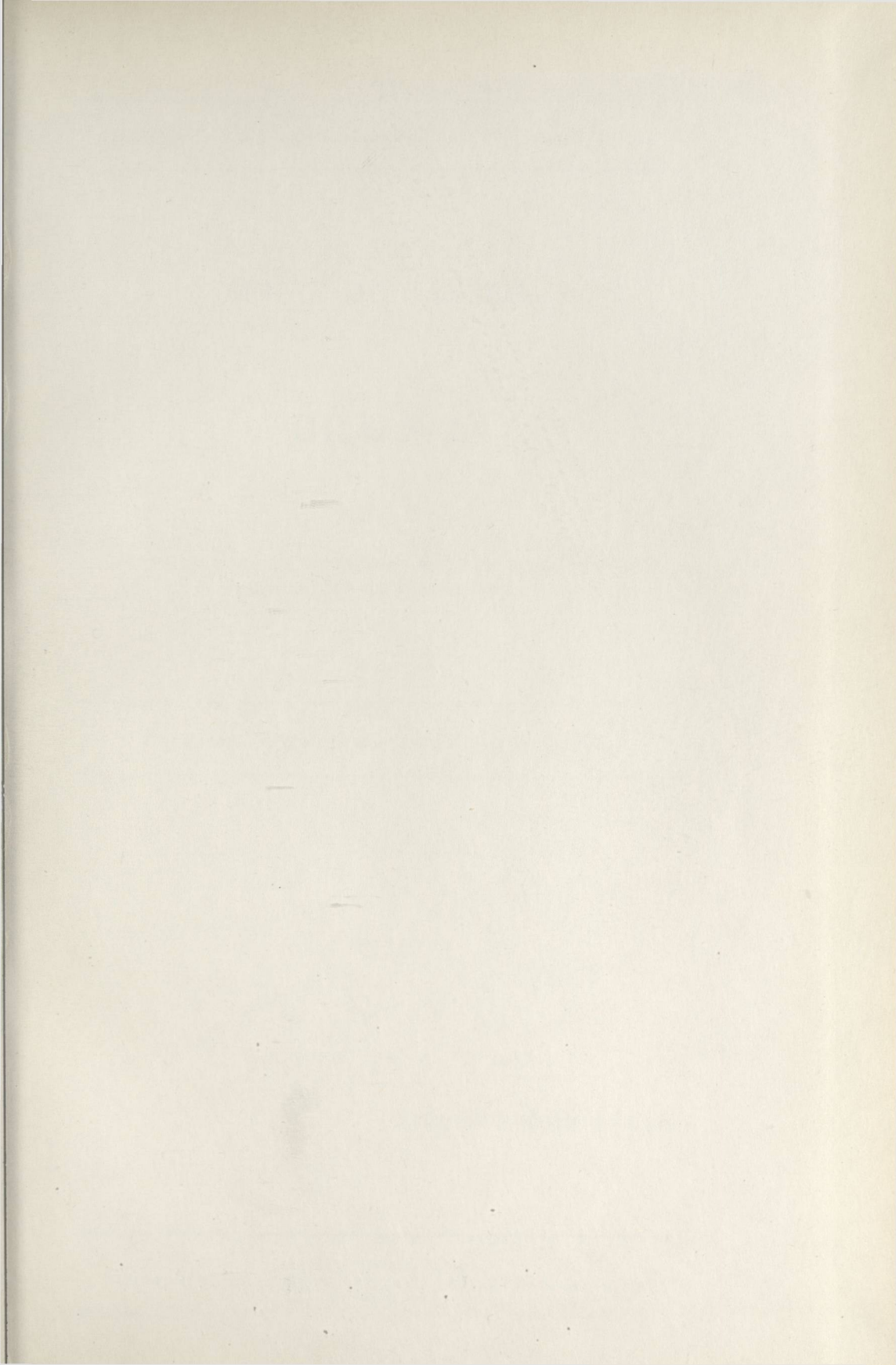
72

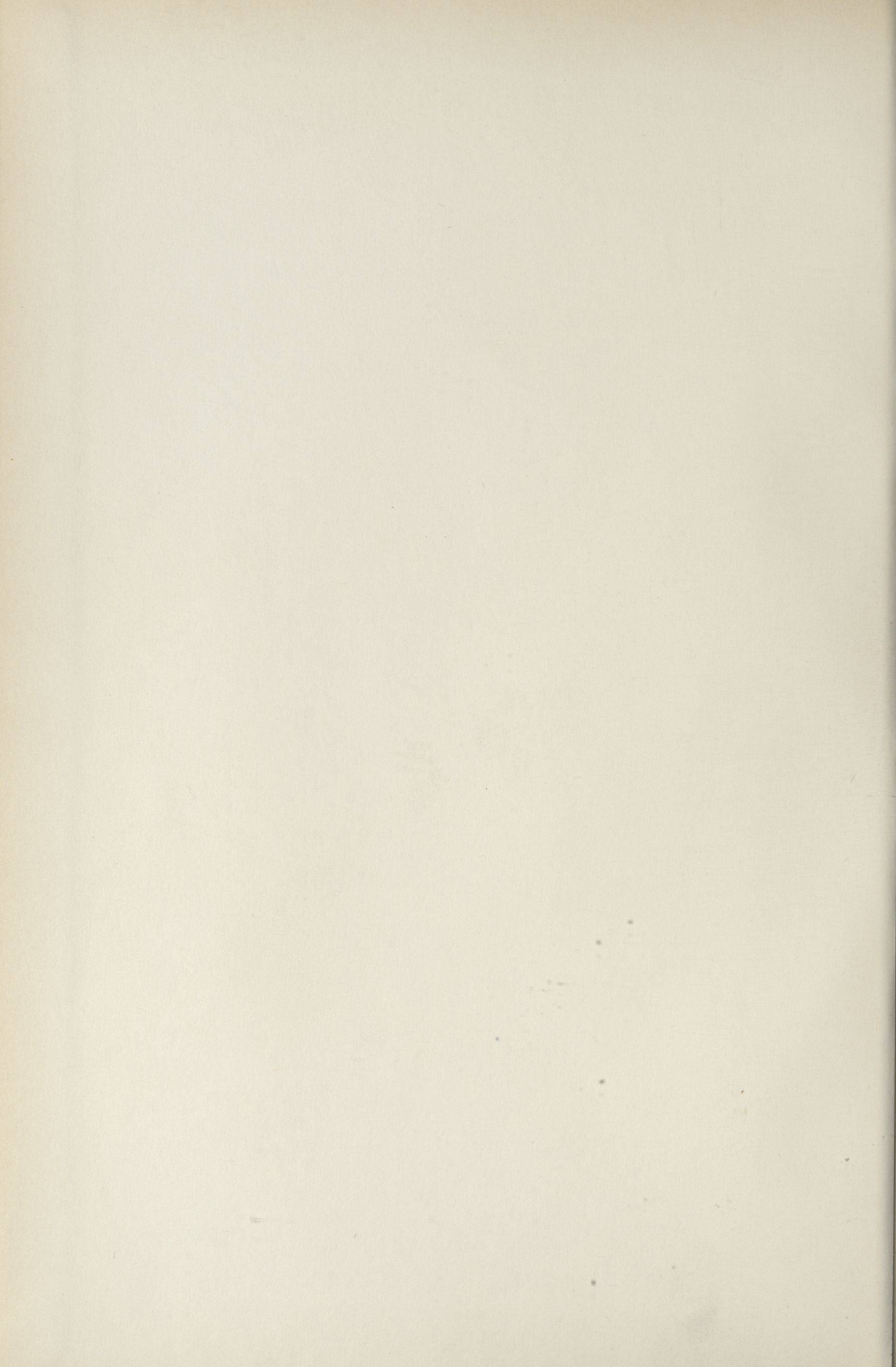
C381

24-5

52-519







60919-8

-209

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements
sur les frais de financement.

Première lecture, le mercredi 31 janvier 1962.

L'honorable sénateur CROLL.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les frais de financement (Communication de renseignements)*.
- Définitions:
«bailleur de fonds» **2.** Dans la présente loi, l'expression 5
- «frais de financement» **a)** «bailleur de fonds» désigne toute personne qui, dans le cours ordinaire de ses affaires, exercées séparément ou liées à d'autres entreprises, conclut avec une autre personne une opération commerciale découlant d'une vente ou d'une promesse de vente de biens meubles, ou de la fourniture ou de la promesse de fournir des services, à cette autre personne, dont la livraison ou l'exécution est immédiate ou future, en vertu de laquelle le prix ou la rémunération à cet égard deviendra payable en totalité ou en partie à cette personne une fois l'opération commerciale complétée; 10
- «personne» **b)** «frais de financement» désigne le coût global du crédit pour le consommateur qui y a recours et comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature; 15
- c)** «personne» désigne tout particulier, toute société, association, tout trust commercial, toute corporation ou organisation non constituée en corporation.
- État écrit. **3.** Chaque bailleur de fonds, lorsqu'il conclut une opération commerciale octroyant un crédit à une autre personne, ainsi que le mentionne l'alinéa *a)* de l'article 2, doit, conformément aux règlements établis sous le régime de l'article 5 et avant que l'opération soit complétée, fournir à cette autre personne un état écrit énonçant clairement 25
- 30

NOTES EXPLICATIVES.

Le seul objet de ce bill est d'obliger toute personne qui exerce une entreprise de crédit aux consommateurs à révéler par écrit, à celui à qui un crédit est offert, le coût total de ce crédit, exprimé à la fois en chiffres qui représentent le montant global et sous forme d'intérêt simple par année.

La proposition de loi ne vise que le crédit aux consommateurs et ne s'applique nullement aux prêts au comptant, aux hypothèques sur immeubles, etc.

Le refus de se conformer aux dispositions que renferme ce bill n'entraînera aucune responsabilité criminelle, mais un bailleur de fonds qui omet de s'y conformer devient impuissant à recouvrer ou conserver les frais de financement qu'il peut exiger sur le solde non remboursé du prêt à l'égard duquel il a offert du crédit.

- a) le montant total du solde non encore remboursé;
- b) le montant total des frais de financement que doit supporter cette autre personne relativement à l'opération; et
- c) le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple 5
annuel, entre le montant des frais de financement et l'obligation principale en cours ou le solde impayé aux termes de l'opération.

Recouvrement des frais de financement.

4. (1) Un bailleur de fonds qui omet de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du 10
crédit ne possède aucun droit, recours ou cause d'action, en loi ou en *equity*, en ce qui concerne les frais de financement qui découlent de l'opération commerciale.

(2) Lorsqu'un bailleur de fonds a omis de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du 15
crédit et que celle-ci a payé en partie ou en totalité les frais de financement à ce bailleur de fonds, cette personne possède un droit d'action contre ce bailleur de fonds au moyen duquel elle peut recouvrer les frais de financement ainsi payés. 20

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant

- a) la forme et la façon de dresser l'état écrit prévu à l'article 3;
- b) la manière de calculer le montant total des frais 25
de financement à supporter à l'égard de toute opération commerciale ou genre d'opérations commerciales, ainsi que la manière de calculer l'intérêt simple annuel en l'espèce; et
- c) le degré d'exactitude avec lequel le montant total 30
des frais de financement et l'intérêt annuel en l'espèce doivent être calculés.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi concernant La Mutual Life, compagnie
d'assurance du Canada.

Première lecture, le jeudi 8 février 1962.

L'honorable sénateur BEAUBIEN (*Bedford*).

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi concernant La Mutual Life, compagnie d'assurance du Canada.

Préambule.
1878, c. 33;
1889, c. 96;
1894, c. 123;
1900, c. 112;
1903, c. 159;
1925, c. 67.

CONSIDÉRANT que la Mutual Life Assurance Company of Canada, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom
français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «The Mutual Life Assurance Company of Canada», soit celui de «La Mutual Life, compagnie d'assurance du Canada», et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie. 10 15

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français à la Compagnie jusqu'ici connue sous la désignation suivante: The Mutual Life Assurance Company of Canada.

THE UNIVERSITY OF TORONTO

Library of The University of Toronto
128 St. George Street, Toronto, Ontario
M5S 1A5, Canada

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi concernant La Mutual Life, compagnie
d'assurance du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi concernant La Mutual Life, compagnie
d'assurance du Canada.

Préambule.
1878, c. 33;
1889, c. 96;
1894, c. 123;
1900, c. 112;
1903, c. 159;
1925, c. 67.

CONSIDÉRANT que la Mutual Life Assurance Company of Canada, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom
français.

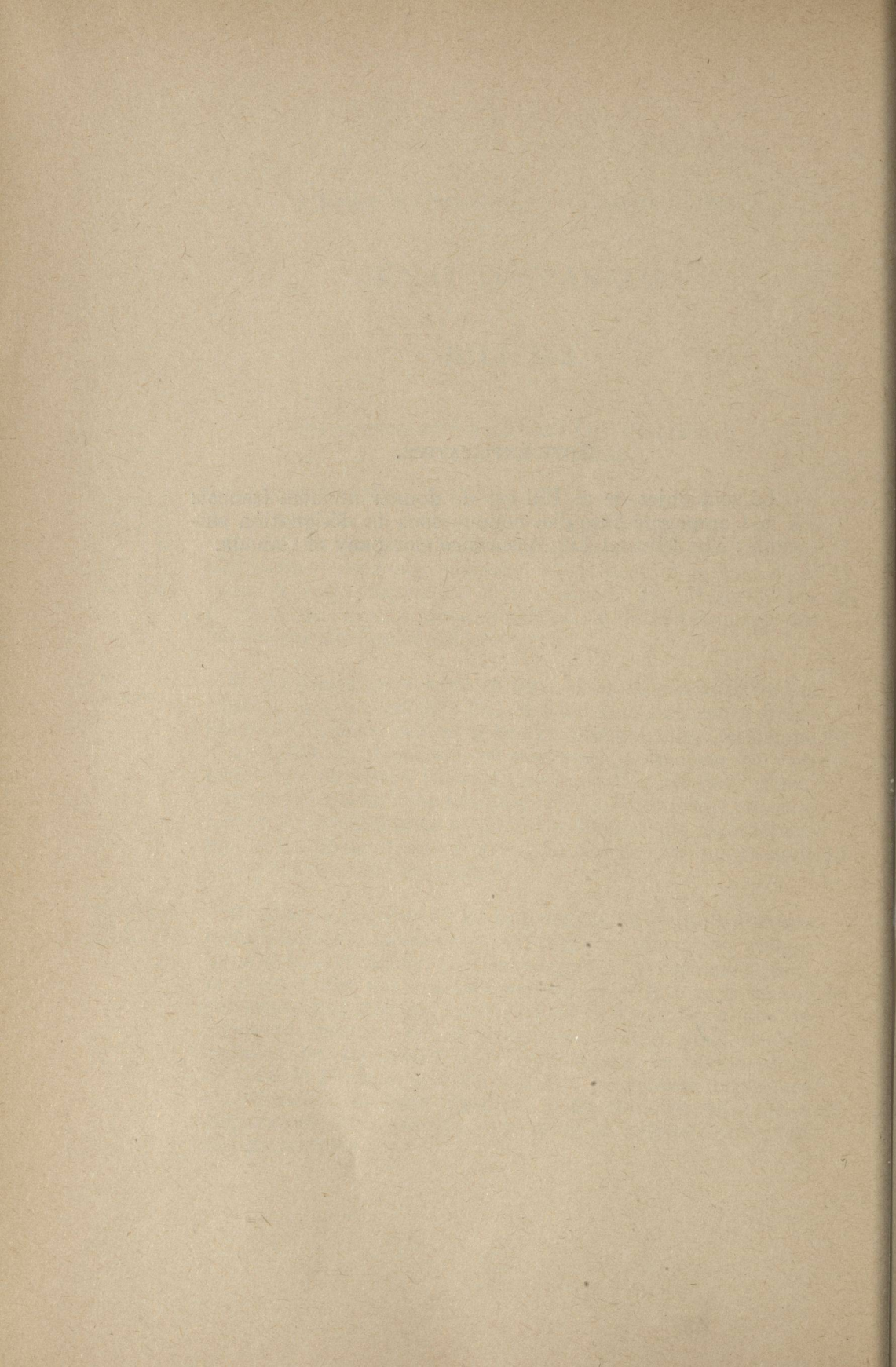
1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «The Mutual Life Assurance Company of Canada», soit celui de «La Mutual Life, compagnie d'assurance du Canada», et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie. 10

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français à la Compagnie jusqu'ici connue sous la désignation suivante: The Mutual Life Assurance Company of Canada.



Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi constituant en corporation la Westmount Life
Insurance Company.

Première lecture, le jeudi 8 février 1962.

L'honorable sénateur HUGESSEN.

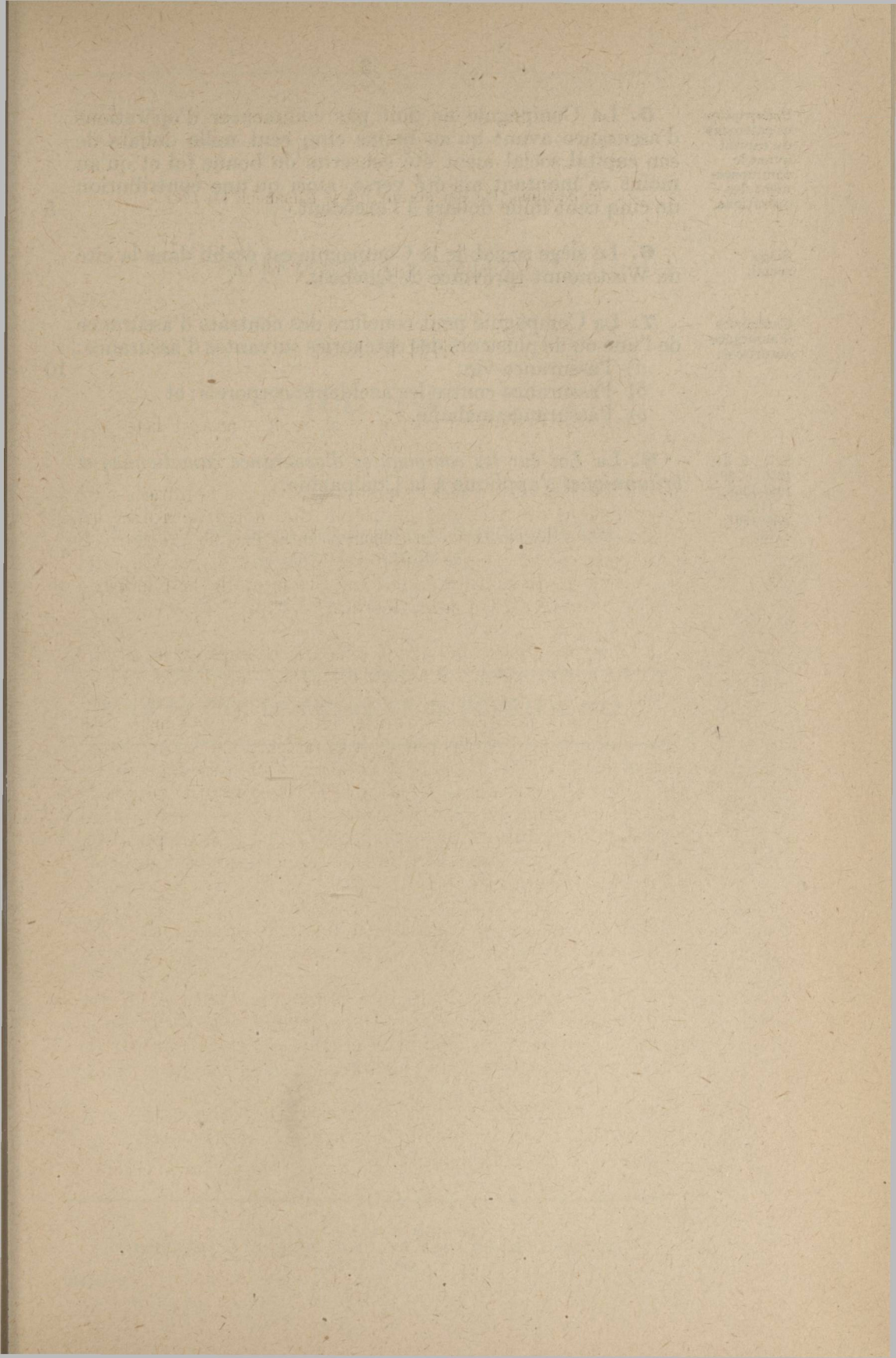
ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi constituant en corporation la Westmount Life Insurance Company.

- Préambule.** **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution en corporation.** **1.** Joseph Dickstein, agent exécutif d'assurances, Denis Dennis, agent exécutif d'assurances, tous deux de la cité de Montréal, province de Québec, Robert Chaut, agent exécutif, de la ville de New-York, État de New-York, l'un des Etats unis d'Amérique, John Geoffrey Notman, agent exécutif, et Harry Heward Stikeman, l'un des conseils de Sa Majesté, tous deux de la cité de Westmount, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: Westmount Life Insurance Company, appelée ci-après «la Compagnie». 10 15
- Nom social.**
- Administrateurs provisoires.** **2.** Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. 5
- Capital social.** **3.** Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être porté à deux millions de dollars et être divisé en actions de cent dollars chacune. 20
- Souscription avant l'assemblée générale.** **4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars. 25



Souscription
et paiement
du capital
avant le
commence-
ment des
opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé, ainsi qu'une contribution de cinq cent mille dollars à l'excédent.

5

Siège
social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Westmount (province de Québec).

Catégories
d'assurance
autorisées.

7. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes d'assurance:

10

- a) l'assurance-vie;
- b) l'assurance contre les accidents corporels; et
- c) l'assurance-maladie.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi constituant en corporation la Westmount Life
Insurance Company.

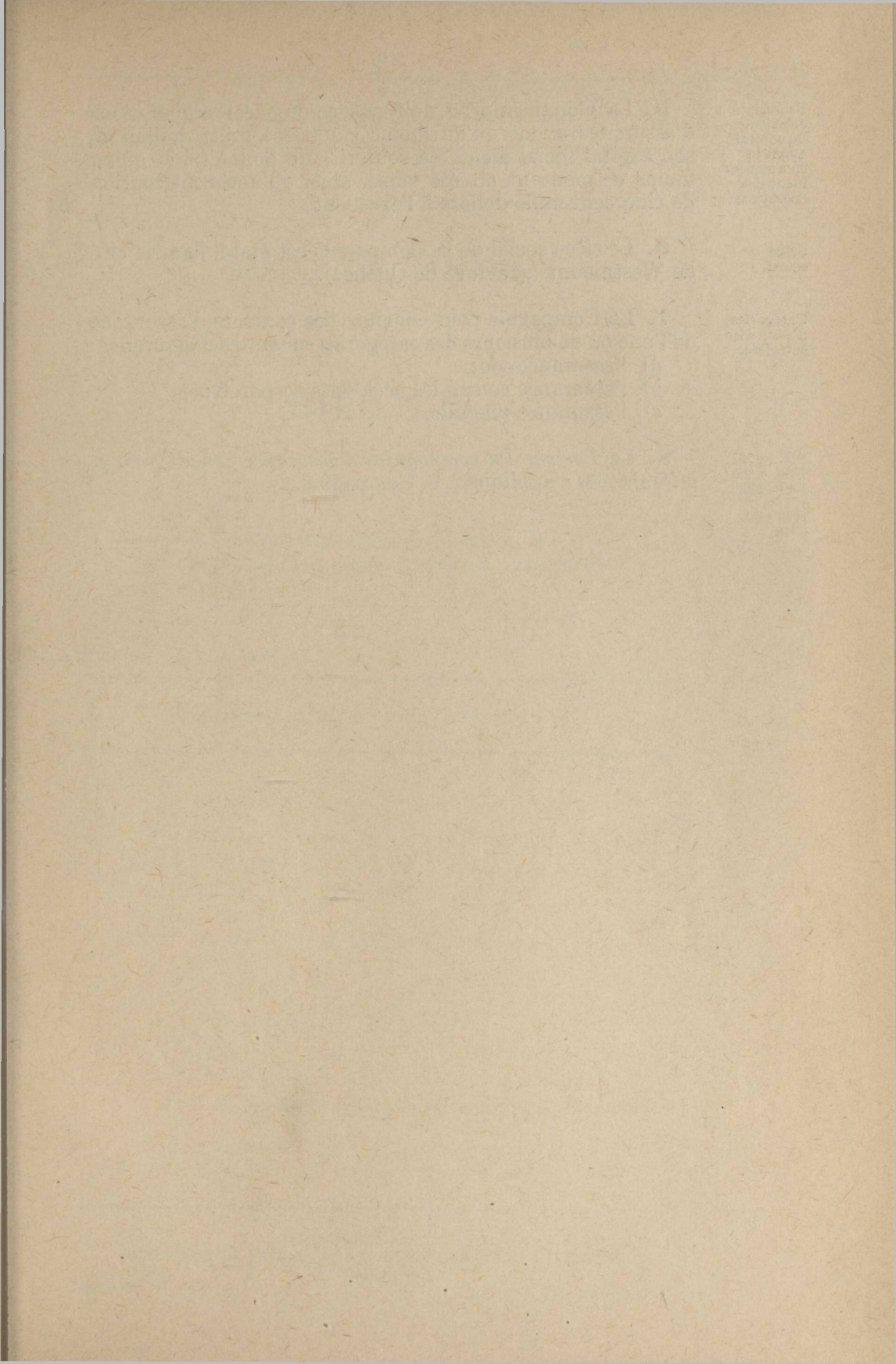
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi constituant en corporation la Westmount Life Insurance Company.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution en corporation. **1.** Joseph Dickstein, agent exécutif d'assurances, Denis Dennis, agent exécutif d'assurances, tous deux de la cité de Montréal, province de Québec, Robert Chaut, agent exécutif, de la ville de New-York, État de New-York, l'un des Etats unis d'Amérique, James Geoffrey Notman, agent exécutif, et Harry Heward Stikeman, l'un des conseils de Sa Majesté, tous deux de la cité de Westmount, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: Westmount Life Insurance Company, et, en français, La Compagnie d'assurance-vie Wesmount, appelée ci-après «la Compagnie». 15
- Nom social.
- Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. 20
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être porté à deux millions de dollars et être divisé en actions de cent dollars chacune.
- Souscription avant l'assemblée générale. **4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars. 25



Souscription
et paiement
du capital
avant le
commence-
ment des
opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé, ainsi qu'une contribution de cinq cent mille dollars à l'excédent.

5

Siège
social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Westmount (province de Québec).

Catégories
d'assurance
autorisées.

7. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes d'assurance:

- a) l'assurance-vie;
- b) l'assurance contre les accidents corporels; et
- c) l'assurance-maladie.

10

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi constituant en corporation la
«Evangelical Mennonite Mission Conference».

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable sénateur BEAUBIEN (*Provencher*)

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi constituant en corporation la
«Evangelical Mennonite Mission Conference».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 5
des communes du Canada, décrète:

Constitution
en corpora-
tion.

1. John David Friesen, ministre du culte, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, George Henry Penner, ministre du culte, de la ville d'Altona, et Bernard Wiebe Sawatsky, entrepreneur, de la cité de Winnipeg, 10
tous deux de la province du Manitoba, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Evangelical Mennonite Mission Conference», ci-après appelée «la Corporation».

Nom social.

Administra-
teurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les premiers 15
administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la ville d'Altona, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion. 20

Avis de
changement.

(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social, et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets
a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en 25
œuvre, conformément à la foi chrétienne, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is mostly illegible due to fading and low contrast.

Small, illegible text located in the lower right quadrant of the page, possibly a stamp or a small note.

- b) de faciliter et augmenter la diffusion de la foi chrétienne de la Corporation par tous les moyens légaux;
- c) d'encourager, organiser, établir, maintenir, mettre en œuvre, diriger et assister la Corporation dans toutes ses succursales et ses entreprises, y compris ses missions, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, presbytères, orphelinats, asiles pour vieillards et toutes ses autres institutions religieuses, éducatives, congréganistes, sociales, récréatives, ou dans chacune d'entre elles; 5
- d) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;
- e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation et de ses congrégations; 15
- f) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer des tracts évangéliques à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation; et 20
- g) de favoriser en général le bien-être spirituel de tous les membres, de toutes les congrégations et de tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir
d'établir
des règle-
ments.

5. La Corporation peut, au besoin, établir des statuts administratifs non contraires aux lois, pour 25

- a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;
- b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation; 30
- c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux; 35
- d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou bureaux;
- e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent; 40
- f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;
- g) la définition et l'application de la doctrine de la foi et des normes religieuses et des principes de la Corporation; et 45
- h) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

The first part of the report is devoted to a general description of the country and its resources. It is followed by a detailed account of the various industries and occupations of the people.

The second part of the report contains a list of the principal towns and villages, with a description of their respective characteristics and the nature of their commerce.

The third part of the report is a statistical account of the population, agriculture, manufactures, and other branches of industry, with a view to showing the progress of the country since the last general survey.

The fourth part of the report is a description of the various religious sects and denominations which are established in the country, and a statement of the number of churches and places of worship.

The fifth part of the report is a description of the various educational institutions, and a statement of the number of scholars and the amount of the funds which are applied to the support of education.

The sixth part of the report is a description of the various public buildings, and a statement of the number of houses, and the amount of the taxes which are levied on the property.

The seventh part of the report is a description of the various public works, and a statement of the number of roads, bridges, and other improvements which have been made since the last general survey.

The eighth part of the report is a description of the various public institutions, and a statement of the number of hospitals, workhouses, and other establishments which are maintained by the public.

The ninth part of the report is a description of the various public offices, and a statement of the number of magistrates, justices, and other officers who are employed in the administration of justice.

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

Comité
exécutif.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

5

Pouvoirs
accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

10

Pouvoir
d'acquérir
et détenir
des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

20
25

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements
en biens
immeubles
et disposition
de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, de temps à autre, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou d'affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

30

35

40

45

1. The first part of the report deals with the general situation of the country in the year 1910. It is a very interesting and valuable contribution to the knowledge of the country's history and development.

2. The second part of the report deals with the economic situation of the country in the year 1910. It is a very interesting and valuable contribution to the knowledge of the country's economic development.

3. The third part of the report deals with the social situation of the country in the year 1910. It is a very interesting and valuable contribution to the knowledge of the country's social development.

4. The fourth part of the report deals with the political situation of the country in the year 1910. It is a very interesting and valuable contribution to the knowledge of the country's political development.

5. The fifth part of the report deals with the cultural situation of the country in the year 1910. It is a very interesting and valuable contribution to the knowledge of the country's cultural development.

Application
des lois de
mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, en raison de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation. 5

Transport de
biens détenus
en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation. 10 15

Souscription
d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin. 20 25

Aliénation
de biens
par voie de
don ou de
prêt.

14. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, meubles ou immeubles, en vue d'aider ou venir en aide à d'autres institutions religieuses, charitables, éducatives, congréganistes, sociales ou récréatives, ayant les mêmes objets et pouvoirs que la Corporation ou des objets et pouvoirs semblables, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'assistance à la construction ou l'entretien d'un immeuble ou des immeubles d'une institution de ce genre. 30

Pouvoir
d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets, 35

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;
- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les statuts administratifs de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé 40 45

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

- d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien 5
meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation;
- e) émettre des obligations, *debentures* ou autres valeurs de la Corporation; et 10
- f) gager ou vendre ces obligations, *debentures* ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;
- g) acquérir par donation ou achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des 15
terres, bien-fonds, héritages, loyers, rentes et autres biens, meubles et immeubles, réels et personnels, corporels et incorporels et toute terre et droit de propriété et intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est 20
procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de la Corporation ou à son bénéficiaire;
- h) adopter un sceau corporatif et le modifier à volonté; 25
et
- i) accomplir l'une ou l'autre ou la totalité des autres choses qui se rattachent ou tendent à la réalisation des objets pour lesquels la Corporation est établie.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre 30
des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement
de fonds.

16. La Corporation peut placer et remployer n'importe 35
lesquels de ses fonds

- a) en obligations ou *debentures* de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces; 40
- b) en premières hypothèques sur des biens détenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions en l'espèce, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son 45
propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession;

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

1875
1876
1877

- c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions, obligations et *debentures*. 5

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

Jurisdiction.

17. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi constituant en corporation la
«Evangelical Mennonite Mission Conference».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi constituant en corporation la
«Evangelical Mennonite Mission Conference».

Préambule.	C ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:	5
Constitution en corporation.	1. John David Friesen, ministre du culte, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, George Henry Penner, ministre du culte, de la ville d'Altona, et Bernard Wiebe Sawatsky, entrepreneur, de la cité de Winnipeg, tous deux de la province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront à l'occasion membres de la secte religieuse, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Evangelical Mennonite Mission Conference», ci-après appelée «la Corporation».	10 15
Nom social.		
Administrateurs.	2. Les personnes nommées à l'article 1 ^{er} sont les premiers administrateurs de la Corporation.	
Siège social.	3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la ville d'Altona, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.	20
Avis de changement.	(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social, et cet avis doit être immédiatement publié dans la <i>Gazette du Canada</i> .	
Objets.	4. La Corporation a pour objets	25
	a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi chrétienne, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;	30

- b) de faciliter et augmenter la diffusion de la foi chrétienne de la Corporation par tous les moyens légaux;
- c) d'encourager, organiser, établir, maintenir, mettre en œuvre, diriger et assister la Corporation dans toutes ses succursales et ses entreprises, y compris ses missions, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, presbytères, orphelinats, asiles pour vieillards et toutes ses autres institutions religieuses, éducatives, congréganistes, sociales, récréatives, ou dans chacune d'entre elles; 5 10
- d) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;
- e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation et de ses congrégations; 15
- f) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer des tracts évangéliques à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation; et 20
- g) de favoriser en général le bien-être spirituel de tous les membres, de toutes les congrégations et de tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir
d'établir
des règle-
ments.

5. La Corporation peut, au besoin, établir des statuts administratifs non contraires aux lois, pour 25

- a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;
- b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation; 30
- c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux; 35
- d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou bureaux;
- e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent; 40
- f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;
- g) la définition et l'application de la doctrine de la foi et des normes religieuses et des principes de la Corporation; et 45
- h) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

1. Les actions de la Compagnie sont émises par le conseil d'administration et sont transférées par le conseil d'administration ou par le directeur général de la Compagnie.

Article 10

2. La Compagnie peut émettre des actions de préférence et des actions de participation.

Article 11

3. La Compagnie peut émettre des actions de préférence et des actions de participation.

Article 12

4. La Compagnie peut émettre des actions de préférence et des actions de participation.

Article 13

5. La Compagnie peut émettre des actions de préférence et des actions de participation.

Article 14

6. Les actions de la Compagnie sont émises par le conseil d'administration et sont transférées par le conseil d'administration ou par le directeur général de la Compagnie.

Article 15

Article 16

Article 17

Article 18

Article 19

Article 20

Article 21

Article 22

Comité
exécutif.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

5

Pouvoirs
accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

10

Pouvoir
d'acquérir
et détenir
des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

15

20

25

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements
en biens
immeubles
et disposition
de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, de temps à autre, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou d'affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

30

35

40

45

Application
des lois de
mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, en raison de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation. 5

Transport de
biens détenus
en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation. 10 15

Souscription
d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin. 20 25

Aliénation
de biens
par voie de
don ou de
prêt.

14. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, meubles ou immeubles, en vue d'aider ou venir en aide à d'autres institutions religieuses, charitables, éducatives, congréganistes, sociales ou récréatives, ayant les mêmes objets et pouvoirs que la Corporation ou des objets et pouvoirs semblables, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'assistance à la construction ou l'entretien d'un immeuble ou des immeubles d'une institution de ce genre. 30

Pouvoir
d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets, 35

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;
- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les statuts administratifs de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé 40 45

avec l'acte de liquidation, lequel sera soumis au
et il est nécessaire que le plan de la liquidation
qui soit en charge des affaires de la liquidation et
de la liquidation.

1) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation ou vice de
général le représentant de l'actif net de la
de la Corporation.

2) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et
de la Corporation.

3) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

4) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation ou tout autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

5) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

6) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

7) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

8) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

9) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

10) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

11) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

12) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

13) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

14) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

15) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

16) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

17) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

18) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

19) L'administrateur ou directeur ou commissaire ou autre
nommé ou nommé de la Corporation et aux fins qui peuvent
être jugés convenables.

avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

- d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien 5
meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation;
- e) émettre des obligations, *debentures* ou autres valeurs 10
de la Corporation; et
- f) gager ou vendre ces obligations, *debentures* ou autres 10
valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;
- g) acquérir par donation ou achat, avoir, détenir, 15
recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terres, bien-fonds, héritages, loyers, rentes et autres biens, meubles et immeubles, réels et personnels, corporels et incorporels et toute terre et droit de propriété et intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est 20
procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de la Corporation ou à son bénéfice;
- h) adopter un sceau corporatif et le modifier à volonté; 25
et
- i) accomplir l'une ou l'autre ou la totalité des autres 25
choses qui se rattachent ou tendent à la réalisation des objets pour lesquels la Corporation est établie.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre 30
des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement
de fonds.

16. La Corporation peut placer et remployer n'importe 35
lesquels de ses fonds

- a) en obligations ou *debentures* de quelque municipalité, 40
ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces;
- b) en premières hypothèques sur des biens détenus en 45
propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions en l'espèce, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne 45
en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession;

En vertu de son pouvoir, le ministre a autorisé
le directeur de l'Immigration de faire passer
au Canada, à titre de réfugiés, sans autre
procédure, les personnes qui, dans les
conditions énoncées ci-dessus, ont été
placées en situation de détresse.

Le 15
1941

Le Directeur de l'Immigration
Ottawa

1941

1941

- c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions, obligations et *debentures*. 5

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

Jurisdiction.

17. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi constituant en corporation la
«Cochin Pipe Lines Ltd.»

Première lecture, le jeudi 15 février 1962.

L'honorable sénateur BUCHANAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi constituant en corporation la «Cochin Pipe Lines Ltd.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Ronald K. Banister, agent exécutif, Ancel John Cressey, agent exécutif, Olaf Johanson, agent exécutif, Mackenzie A. Downey, avocat, et John C. Prowse, avocat, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Cochin Pipe Lines Ltd., ci-après appelée «la Compagnie». 10

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie. 15

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en quatre millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, lequel siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir les autres bureaux et agences ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, qu'elle jugera utiles. 20

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé. 25

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire

des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'Etat et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

1959, c. 46.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accordent, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines adoptée par le Parlement à l'égard de la transmission et du transport du gaz et du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement quant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides, la Compagnie peut:

- a) à l'intérieur ou hors du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison de tout gaz ou pétrole naturel ou artificiel ou de tout produit ou sous-produit en provenant; y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner, et distribuer du gaz ou du pétrole naturel ou artificiel ou leurs produits ou sous-produits; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique, télégraphique entre stations de même que de semblables réseaux de micro-ondes et de télévision et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoir de
détenir des
terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens réels ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres, fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs
accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas a) à bb), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application
d'articles de
la *Loi sur les
compagnies*.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

S.R., c. 53.
Réserve.

Certains
articles de la
*Loi sur les
compagnies*
ne s'appli-
quent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 172, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

S.R., c. 53.

La Compa-
gnie ne doit
pas consentir
de prêt aux
actionnaires
ou adminis-
trateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

Réserve.

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi de l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons de

logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

- b) la prestation, par la Compagnie, conformément à 5
quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à
l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement
libérées du capital social de la Compagnie, pour être
détenues par les employés de la Compagnie ou à leur
bénéfice, y compris un administrateur occupant un 10
poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou
- c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes,
autres que des administrateurs, de bonne foi à l'em-
ploi de la Compagnie, en vue de leur permettre
d'acheter des actions entièrement libérées du capital 15
social de la Compagnie pour être détenues par elles-
mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas b) et c)
du premier paragraphe du présent article seront exercés
par règlement seulement. 20

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation
des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et
fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou
y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce
prêt, conjointement et solidairement responsables, envers 25
la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie
alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois,
pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt
et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le
rachat ou
l'achat ne
représente
pas une
réduction du
capital
versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes 30
actions privilégiées entièrement libérées, créées par la
présente loi, ou par règlement suivant les dispositions de la
présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou
d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie
dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilé- 35
giées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes
actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque,
qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à
l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de
rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces 40
règlements, ne doit pas être considéré comme étant une
réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat
ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une
émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet
achat pour annulation; ou 45

- a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et 5
- b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation; 15
- en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada. 20 25

Commission
sur sous-
cription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, a des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé. 30 35

Réserve.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi constituant en corporation la
«Cochin Pipe Lines Ltd.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1^{er} MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi constituant en corporation la
«Cochin Pipe Lines Ltd.»

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées
ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des
dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à
propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète: 5
- Constitution
en
corporation. **1.** Ronald K. Banister, agent exécutif, Ancel John
Cressey, agent exécutif, Olaf Johanson, agent exécutif,
Mackenzie A. Downey, avocat, et John C. Prowse, avocat,
tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ainsi que 10
les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie,
sont constitués en une corporation portant nom «Cochin
Pipe Lines Ltd., ci-après appelée «la Compagnie».
- Administra-
teurs
provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article premier de la
présente loi sont les premiers administrateurs de la Com- 15
pagnie.
- Capital
social. **3.** Le capital social de la Compagnie consiste en quatre
millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.
- Siège social
et autres
bureaux. **4.** (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la
cité d'Edmonton, province d'Alberta, lequel siège social sera 20
le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie
peut établir les autres bureaux et agences ailleurs, à l'inté-
rieur ou hors du Canada, qu'elle jugera utiles.
(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit
où le siège social de la Compagnie doit être situé. 25
(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif
avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers
des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire

des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'Etat et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

1959, c. 46.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

S.R., c. 233.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accordent, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines adoptée par le Parlement à l'égard de la transmission et du transport du gaz et du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides. 5 10

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement quant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides, la Compagnie peut: 15

- a) à l'intérieur ou hors du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison de tout gaz ou pétrole naturel ou artificiel ou de tout produit ou sous-produit en provenant; y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner, et distribuer du gaz ou du pétrole naturel ou artificiel ou leurs produits ou sous-produits; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique, télégraphique entre stations de même que de semblables réseaux de micro-ondes et de télévision et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations; 20 25 30 35 40 45

Pouvoir de
détenir des
terrains.

- b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens réels ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres, fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs
accessoires.

- c) exercer, accessoirement et subordonnement aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas a) à bb), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application
d'articles de
la *Loi sur les
compagnies*.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

S.R., c. 53.
Réserve.

Certains
articles de la
*Loi sur les
compagnies*
ne s'appli-
quent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 172, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

S.R., c. 53.

La Compa-
gnie ne doit
pas consentir
de prêt aux
actionnaires
ou adminis-
trateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

Réserve.

- a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons de

logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

- b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou
- c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas b) et c) du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par la présente loi, ou par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

- a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et 5
- b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation; 15
- en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada. 20 25

Commission
sur sous-
cription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, a des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé. 30 35

Réserve.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la Muttart Development Corporation Ltd.

Première lecture, le mardi 20 février 1962.

L'honorable sénateur BRUNT.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la Muttart Development Corporation Ltd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Muttart Development Corporation Ltd., corporation constituée par lettres patentes aux termes de la *Loi sur les compagnies*, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom de la corporation.

1. La Compagnie est transformée en une compagnie de prêt constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada et est réputée une telle compagnie connue sous le nom de Muttart Mortgage Corporation, ci-après appelée «la Corporation». 10

Administrateurs.

2. Les administrateurs de la Corporation continueront à être Merrill Davis Muttart, agent exécutif, Gladys Edith Muttart, agent exécutif, Herbert Edward Mildon, agent exécutif, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Merrill Horace Edmund Muttart, agent exécutif, de la cité de Calgary, province d'Alberta, William Kerr, agent exécutif retraité, du village de Port Stanley, William John Shave, agent exécutif retraité, de la cité de London, John Aubrey Medland, agent exécutif, du village de Forest Hill, et Harold Hardie Alexander, comptable agréé, du township de Scarborough, tous de la province d'Ontario; ils demeureront en fonction jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la Corporation et peuvent, s'ils possèdent par ailleurs les qualités requises, être réélus. 15 20 25

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de transformer la Muttart Development Corporation Ltd, constituée par lettres patentes qu'avait délivrées le Secrétaire d'État du Canada le 21 août 1958, en une compagnie de prêt, de façon qu'elle ait les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde la *Loi sur les compagnies de prêt*, tout en étant assujettie aux limitations, responsabilités et dispositions qu'impose ladite loi.

Le nom de la Compagnie est changé en celui de Muttart Mortgage Corporation.

Capital
social.

3. (1) Le capital social autorisé de la Compagnie, à savoir, deux millions d'actions d'une valeur au pair de un dollar chacune, est, par les présentes, converti en un capital social autorisé de la Corporation divisé de deux cent mille actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune. 5

(2) Chaque actionnaire de la Compagnie a droit à une action du capital social de la Corporation pour chaque dix actions de la Compagnie qu'il détient à l'heure actuelle.

Augmenta-
tion du
capital social.

4. Le capital social autorisé de la Corporation continue d'être de deux millions de dollars, mais peut être porté à 10 six millions de dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Corporation est établi dans la municipalité du Toronto Métropolitain, dans le comté de York, province d'Ontario.

Annulation
de certains
pouvoirs.

6. Les pouvoirs accordés à la Compagnie par ses lettres 15 patentes sont par les présentes annulés.

Pouvoirs et
restrictions.

7. La Corporation a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et elle est assujétie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt*. 20

Entrée en
vigueur.

S.R., c. 170;
1952-1953,
c. 5;
1958, c. 35;
1960-1961,
c. 51.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour où un certificat sera délivré à la Corporation par le ministre des Finances, en conformité des dispositions de l'article 13 de la *Loi sur les compagnies de prêt*.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la Muttart Development Corporation Ltd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1^{er} MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la Muttart Development Corporation Ltd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Muttart Development Corporation Ltd., corporation constituée par lettres patentes aux termes de la *Loi sur les compagnies*, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom de la corporation.

1. La Compagnie est transformée en une compagnie de prêt constituée en corporation par une loi spéciale du 10 Parlement du Canada et est réputée une telle compagnie connue sous le nom de Muttart Mortgage Corporation, ci-après appelée «la Corporation».

Administrateurs.

2. Les administrateurs de la Corporation continueront d'être Merrill Davis Muttart, agent exécutif, Gladys Edith 15 Muttart, agent exécutif, Herbert Edward Mildon, agent exécutif, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Merrill Horace Edmund Muttart, agent exécutif, de la cité de Calgary, province d'Alberta, William Kerr, agent exécutif retraité, du village de Port Stanley, William John 20 Shave, agent exécutif retraité, de la cité de London, John Aubrey Medland, agent exécutif, du village de Forest Hill, et Harold Hardie Alexander, comptable agréé, du township de Scarborough, tous de la province d'Ontario; ils demeureront en fonction jusqu'à la première assemblée 25 générale annuelle de la Corporation et peuvent, s'ils possèdent par ailleurs les qualités requises, être réélus.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de transformer la Muttart Development Corporation Ltd, constituée par lettres patentes qu'avait délivrées le Secrétaire d'État du Canada le 21 août 1958, en une compagnie de prêt, de façon qu'elle ait les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde la *Loi sur les compagnies de prêt*, tout en étant assujettie aux limitations, responsabilités et dispositions qu'impose ladite loi.

Le nom de la Compagnie est changé en celui de Muttart Mortgage Corporation.

Capital
social.

3. (1) Le capital social autorisé de la Compagnie, à savoir, deux millions d'actions d'une valeur au pair de un dollar chacune, est, par les présentes, converti en un capital social autorisé de la Corporation divisé de deux cent mille actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune. 5

(2) Chaque actionnaire de la Compagnie est réputé le détenteur d'une action du capital social de la Corporation pour chaque dix actions de la Compagnie qu'il détient à l'heure actuelle.

Augmenta-
tion du
capital social.

4. Le capital social autorisé de la Corporation continue 10
d'être de deux millions de dollars, mais peut être porté à six millions de dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Corporation est établi dans la 15
municipalité du Toronto Métropolitain, dans le comté de York, province d'Ontario.

Annulation
de certains
pouvoirs.

6. (1) Les pouvoirs attribués à la Compagnie par ses 20
lettres patentes sont par les présentes annulés et la Compagnie est réputée avoir eu la faculté de placer des fonds dans des hypothèques grevant des immeubles libres de toute servitude, depuis le 12 juillet 1961.

(2) Aucune transaction conclue par la Compagnie ou pour son compte ni aucune autre initiative prise par la Compagnie ou pour son compte, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est réputée être, ni avoir été, contraire à la loi ou invalide du seul fait de l'inobservation des dis- 25
positions de la *Loi sur les compagnies de prêt*.

S.R., c. 170;
1952-1953,
c. 5;
1958, c. 35;
1960-1961,
c. 51.

Pouvoirs et
restrictions.

7. La Corporation a tous les pouvoirs, privilèges et 30
immunités qu'accorde, et elle est assujétie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt*.

Entrée en
vigueur.

S.R., c. 170;
1952-1953,
c. 5;
1958, c. 35;
1960-1961,
c. 51.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour où un 30
certificat sera délivré à la Corporation par le ministre des Finances, en conformité des dispositions de l'article 13 de la *Loi sur les compagnies de prêt*.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la Sun Life du Canada, compagnie
d'assurance-vie.

Première lecture, le mardi 20 février 1962.

L'honorable sénateur CHOQUETTE.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Préambule.
1870, c. 58;
1871, c. 53;
1882, c. 100;
1897, c. 82;
1929, c. 83.

CONSIDÉRANT que la Sun Life Assurance Company of Canada, et en français, la Compagnie Canadienne d'Assurance sur la vie dite du Soleil, une compagnie constituée aux termes du chapitre 43 des Statuts de l'ancienne province du Canada, 28 Victoria, 1865, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

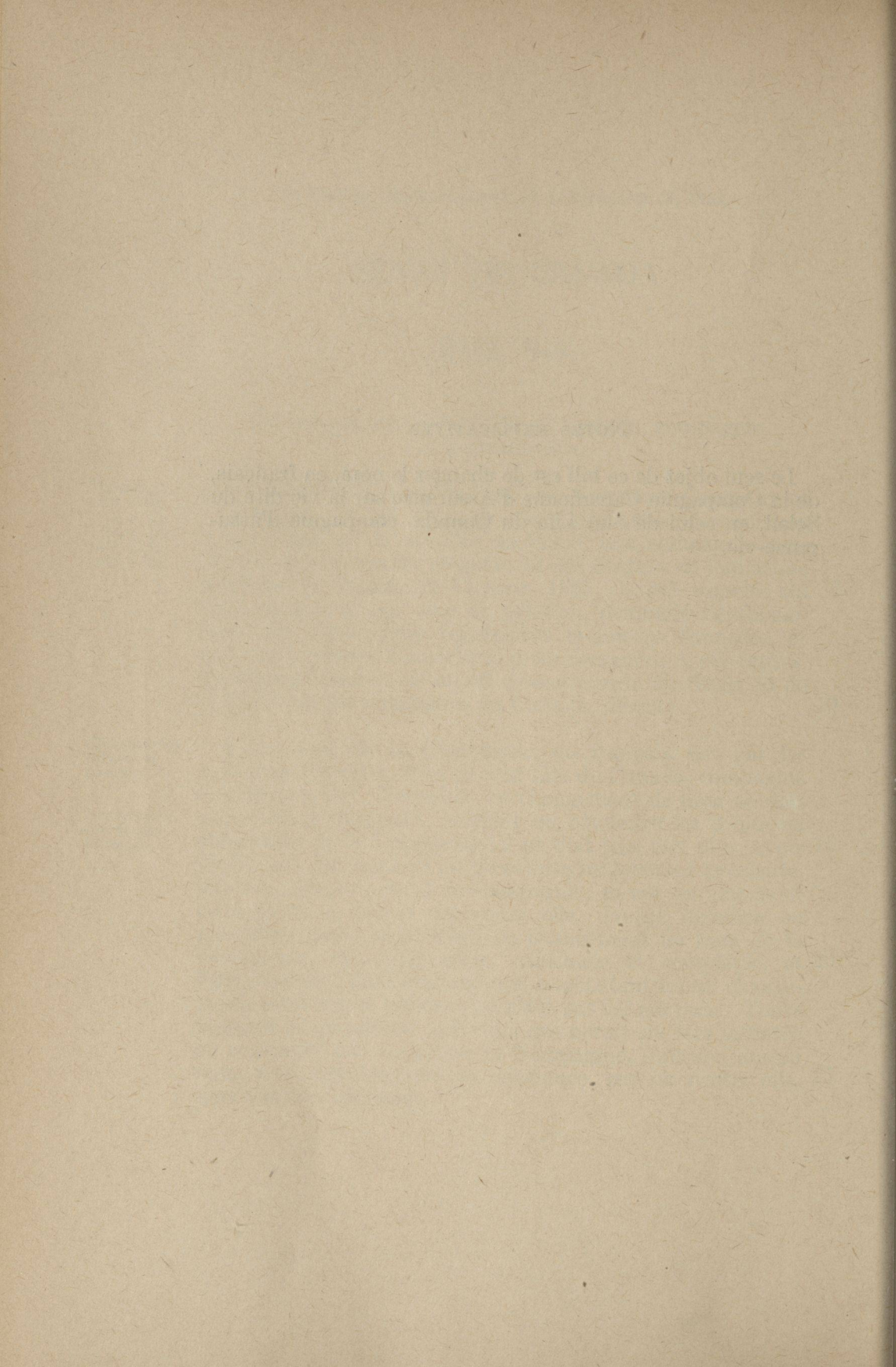
Changement de nom en français.

1. Le nom de la Compagnie, en français, est par les présentes changé en celui de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom. 15 20 25

Sauvegarde des droits existants.

NOTES EXPLICATIVES.

Le seul objet de ce bill est de changer le nom, en français, de la Compagnie Canadienne d'Assurance sur la vie dite du Soleil, en celui de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la Sun Life du Canada, compagnie
d'assurance-vie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1^{er} MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Préambule.
1870, c. 58;
1871, c. 53;
1882, c. 100;
1897, c. 82;
1929, c. 83.

CONSIDÉRANT que la Sun Life Assurance Company of Canada, et en français, la Compagnie Canadienne d'Assurance sur la vie dite du Soleil, une compagnie constituée aux termes du chapitre 43 des Statuts de l'ancienne province du Canada, 28 Victoria, 1865, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

10

Changement de nom en français.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la Compagnie, en français, est par les présentes changé en celui de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

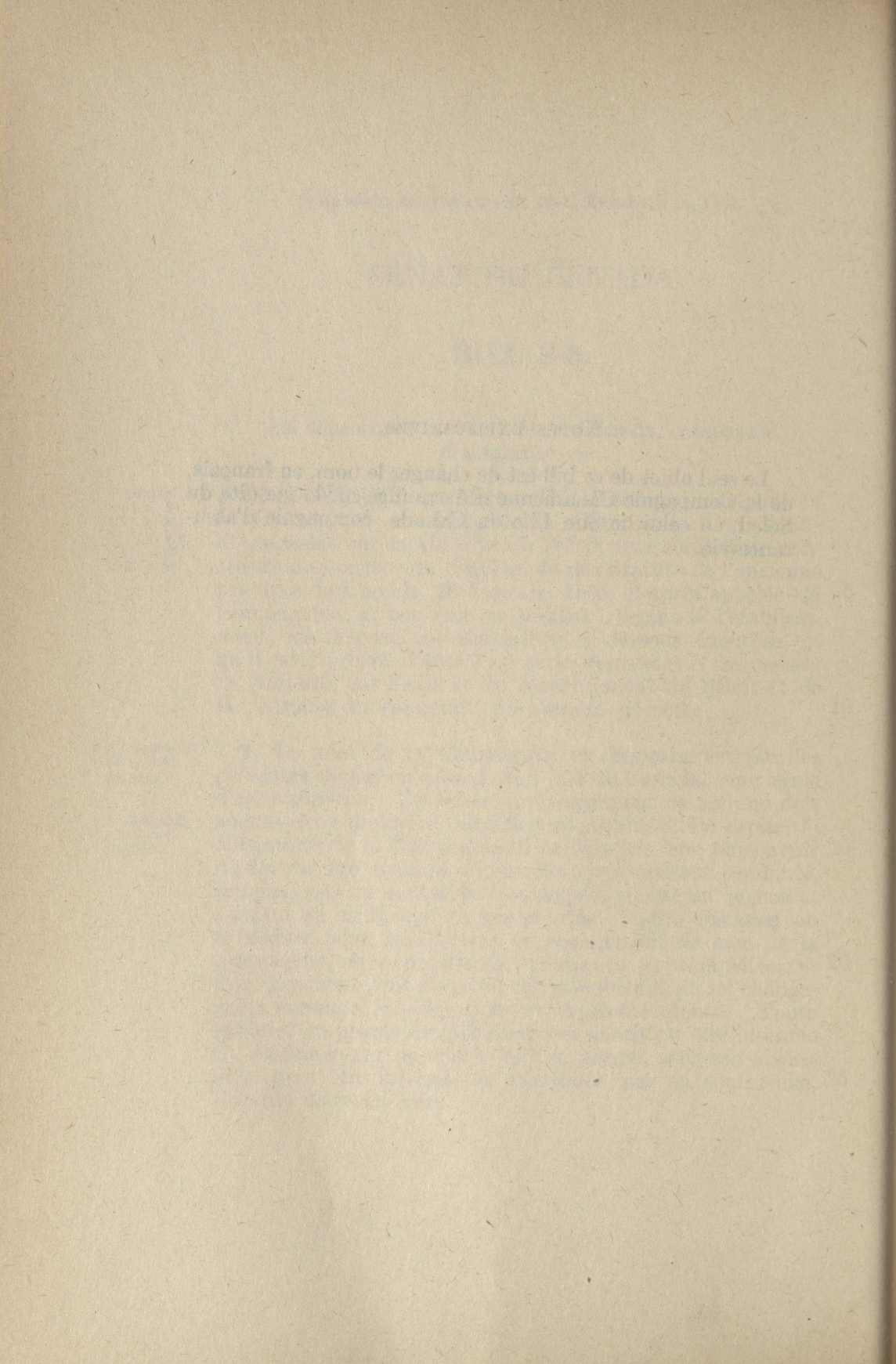
15

20

25

NOTES EXPLICATIVES.

Le seul objet de ce bill est de changer le nom, en français, de la Compagnie Canadienne d'Assurance sur la vie dite du Soleil, en celui de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.



Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi constituant en corporation la Brock
Acceptance Limited.

Première lecture, le mardi 20 février 1962.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi constituant en corporation la Brock Acceptance Limited.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution en corporation. **1.** Beatrice Harriet Cohen, célibataire, Arthur John Arkin, gérant, et Jack Isaac Arkin, gérant, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom Brock Acceptance Company, ci-après appelée «la Compagnie». 10
- Nom social.
- Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. 15
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de deux cent cinquante mille dollars.
- Souscription avant l'assemblée générale. **4.** Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cent mille dollars. 20
- Montants à souscrire et à verser avant le commencement des opérations. **5.** La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que deux cent cinquante mille dollars du capital social aient été souscrits et que cent mille dollars aient été versés à cet égard.
- Siège social. **6.** Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba. 25

S.R., c. 251;
1956, c. 46.

7. La Compagnie est constituée en corporation aux termes de la Partie II de la *Loi sur les petits prêts*, et toutes les dispositions de ladite loi s'étendent et s'appliquent à la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi constituant en corporation la Brock
Acceptance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi constituant en corporation la Brock Acceptance Company.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées
Ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des
dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à
propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution
en corpora-
tion. **1.** Beatrice Harriet Cohen, célibataire, Arthur John
Arkin, gérant, et Jack Isaac Arkin, gérant, tous de la cité
de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres
personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, 10
sont par les présentes constitués en une corporation portant
nom Brock Acceptance Company, ci-après appelée «la
Compagnie».
- Nom social.
- Administrateurs provi-
soires. **2.** Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les admi-
nistrateurs provisoires de la Compagnie. 15
- Capital
social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de deux cent
cinquante mille dollars.
- Souscription
avant
l'assemblée
générale. **4.** Le montant à souscrire avant que les administrateurs
provisaires puissent convoquer une assemblée générale
des actionnaires est de cent mille dollars. 20
- Montants à
souscrire et à
verser avant
le commence-
ment des
opérations. **5.** La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations
avant que deux cent cinquante mille dollars du capital
social aient été souscrits et que cent mille dollars aient été
versés à cet égard.
- Siège social. **6.** Le siège social de la Compagnie est établi en la cité 25
de Winnipeg, province du Manitoba.

S.R., c. 251;
1956, c. 46.

7. La Compagnie est constituée en corporation aux termes de la Partie II de la *Loi sur les petits prêts*, et toutes les dispositions de ladite loi s'étendent et s'appliquent à la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation la Gerand
Acceptance Company.

Première lecture, le mardi 20 février 1962.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation la Gerand Acceptance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Andrew Osher Schwartz, gérant, Lillian Schwartz, ménagère, et Gerald Schwartz, étudiant, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Gerand Acceptance Company», ci-après appelée «la Compagnie». 10

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux cent cinquante mille dollars. 15

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cent mille dollars.

Montants à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

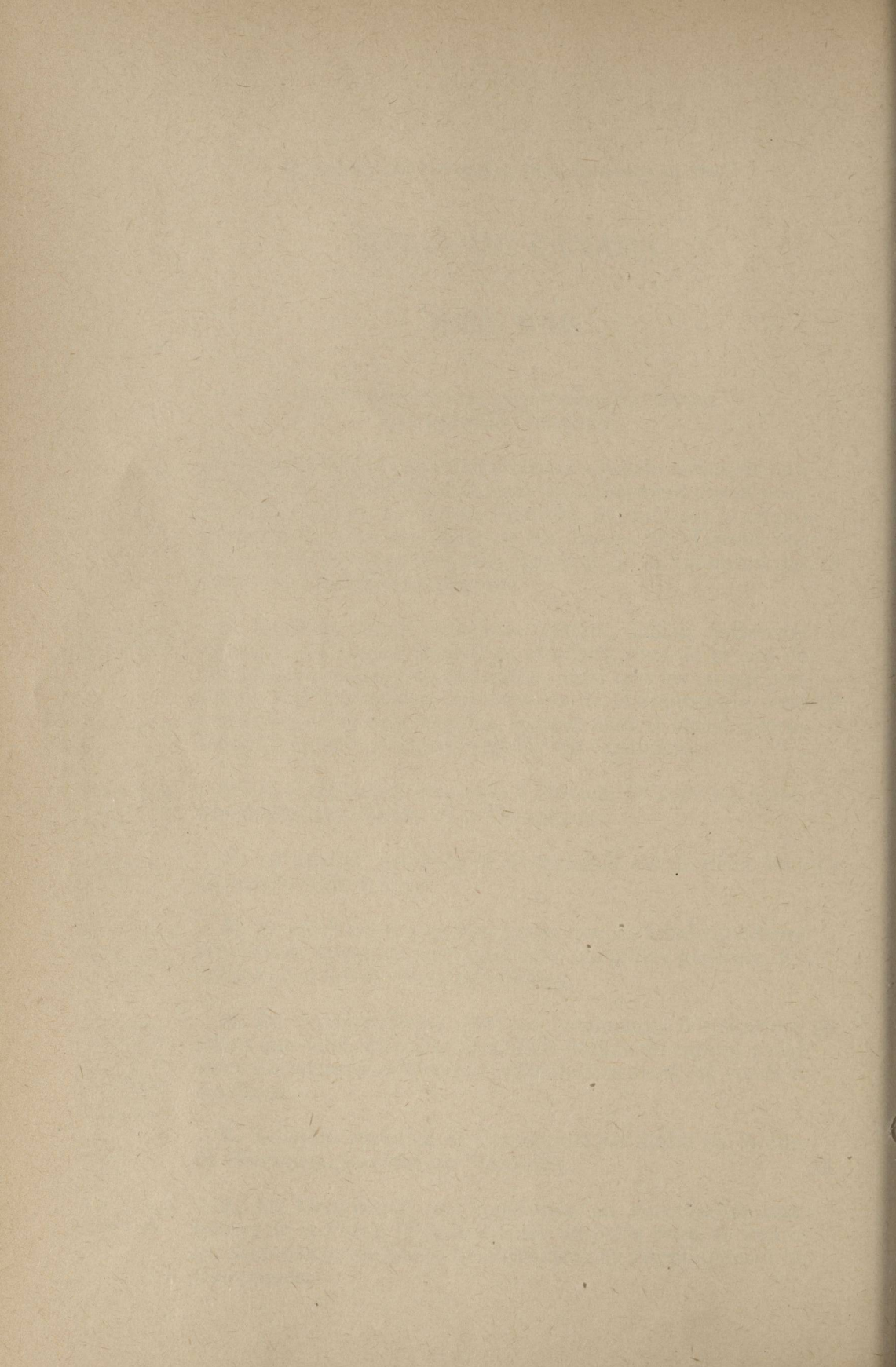
5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que deux cent cinquante mille dollars du capital social aient été souscrits et que cent mille dollars aient été versés à cet égard. 20

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba. 25

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

7. La Compagnie est constituée en corporation aux termes de la Partie II de la *Loi sur les petits prêts*, et toutes les dispositions de ladite loi s'étendent et s'appliquent à la Compagnie.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation la Gerand
Acceptance Company.

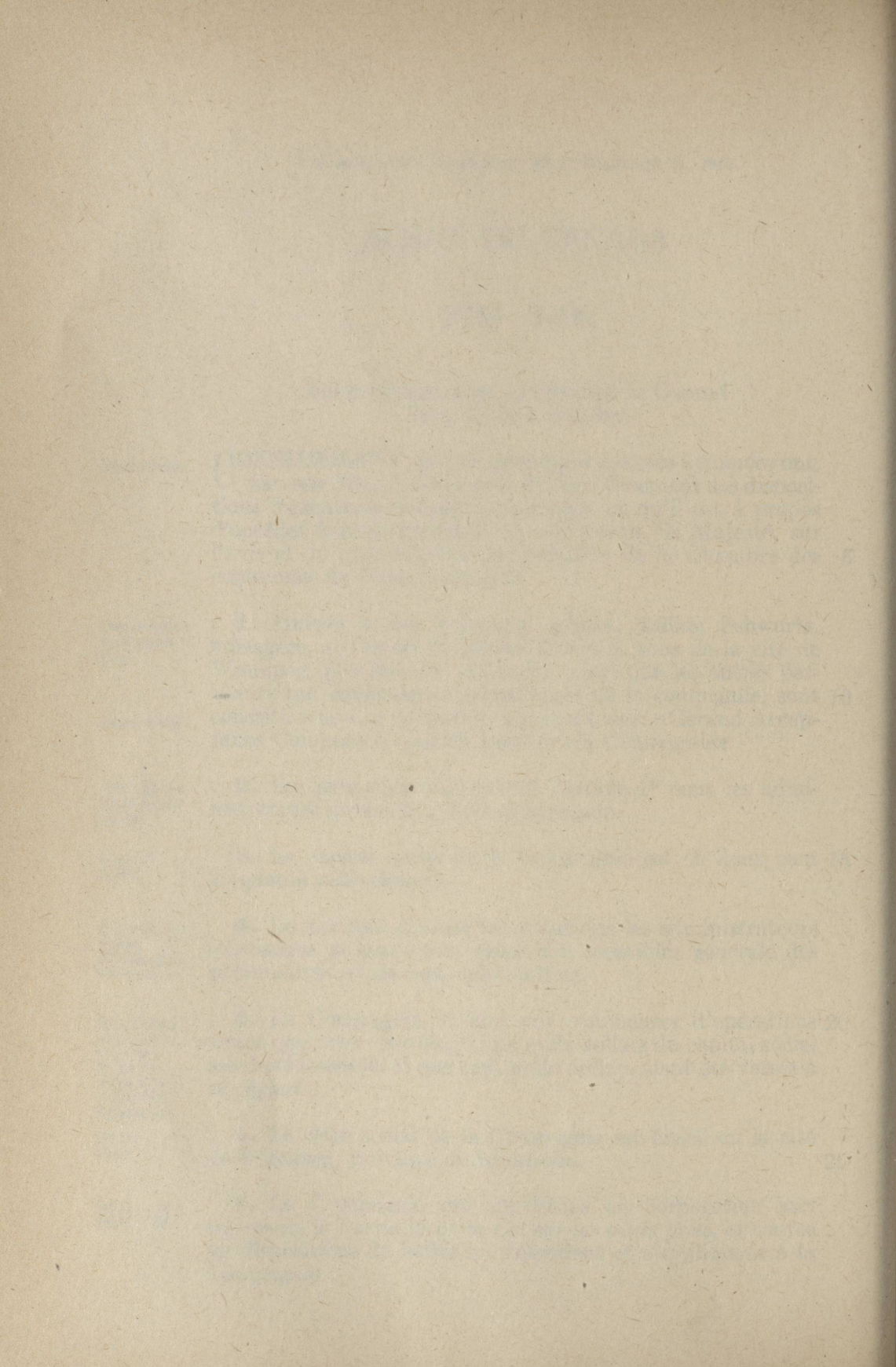
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation la Gerand Acceptance Company.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution en corporation. **1.** Andrew Osher Schwartz, gérant, Lillian Schwartz, ménagère, et Gerald Schwartz, étudiant, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont 10
- Nom social. constitués en une corporation portant nom «Gerand Acceptance Company», ci-après appelée «la Compagnie».
- Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de deux cent 15 cinquante mille dollars.
- Souscription avant l'assemblée générale. **4.** Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cent mille dollars.
- Montants à souscrire et à verser avant le commencement des opérations. **5.** La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations 20 avant que deux cent cinquante mille dollars du capital social aient été souscrits et que cent mille dollars aient été versés à cet égard.
- Siège social. **6.** Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba. 25
- S.R., c. 251; 1956, c. 46. **7.** La Compagnie est constituée en corporation aux termes de la Partie II de la *Loi sur les petits prêts*, et toutes les dispositions de ladite loi s'étendent et s'appliquent à la Compagnie.



Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant le Conseil de direction de l'Armée du Salut
(Est du Canada) et le Conseil de direction de l'Armée
du Salut (Ouest du Canada).

Première lecture, le mercredi 28 février 1962.

L'honorable sénatrice WILSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada) et le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada).

Préambule.
1909, c. 132;
1916, c. 63;
1916, c. 64;
1957, c. 55.

CONSIDÉRANT que le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada) et le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada), ci-après appelés «la Corporation», ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Jurisdiction.

1. L'article premier du chapitre 132 des Statuts de 1909, modifié par l'article 2 du chapitre 63 des Statuts de 1916, est de nouveau modifié par le retranchement des mots «dans les provinces de l'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard» et leur remplacement par les mots «dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Édouard». 10 15

2. L'article 8A du chapitre 132 des Statuts de 1909, modifié par l'article 7 du chapitre 63 des Statuts de 1916, est de nouveau modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 20

Réception
de sommes
d'argent, etc.

«(2) La Corporation peut recevoir et accepter pour son propre usage, en ce qui concerne le capital, toute somme d'argent ou autres biens meubles sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt y afférent ou d'une annuité y relative.» 25

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill ajoute Terre-Neuve à la juridiction territoriale de la Corporation du Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada), afin de permettre que la gestion des affaires de l'Armée du Salut à Terre-Neuve soit transférée à la Corporation du Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada).

Le bill a aussi pour objet de permettre à l'Armée du Salut d'accepter des annuités selon les modalités qui y sont prévues, en lui accordant le pouvoir de recevoir de l'argent ou des biens meubles, sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt y afférent ou d'une annuité y relative. Le bill étend en outre les pouvoirs dont dispose l'Armée du Salut et lui permet de placer ses fonds comme elle le jugera à propos, à la lumière des conditions économiques actuelles, pour le plus grand intérêt de l'Armée du Salut. Compte tenu des conditions actuelles de placement, les pouvoirs dont dispose présentement à cet égard l'Armée du Salut constituent une entrave à son activité. Le bill accordera donc à l'Armée du Salut, quant aux possibilités de placement, les pouvoirs dont jouissent d'autres institutions religieuses et institutions de charité semblables. L'article 6 du bill permet, avec effet rétroactif, la liquidation des annuités et le placement des fonds qui en proviennent.

- 3.** L'article 9 du chapitre 64 des Statuts de 1916 est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:
- Dons, etc. «(2) La Corporation peut recevoir et accepter pour son propre usage, en ce qui concerne le capital, toute somme d'argent ou autres biens meubles sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt y afférent ou d'une annuité y relative.» 5
- Abrogation. **4.** L'article 15 du chapitre 132 des Statuts de 1909 est abrogé et remplacé par le suivant:
- Placements. «**15.** La Corporation peut placer la totalité ou toute partie de ses fonds, directement au nom de la Corporation ou indirectement au nom d'administrateurs, dans l'achat des titres qu'elle estime appropriés et elle peut prêter la totalité ou toute partie de ses fonds sur la garantie de semblables titres.» 10 15
- Abrogation. **5.** L'article 16 du chapitre 64 des Statuts de 1916 est abrogé et remplacé par le suivant:
- Placements. «**16.** La Corporation peut placer la totalité ou toute partie de ses fonds, directement au nom de la Corporation ou indirectement au nom d'administrateurs, dans l'achat des titres qu'elle estime appropriés et elle peut prêter la totalité ou toute partie de ses fonds sur la garantie de semblables titres.» 20
- Pouvoirs en matière de placement. **6.** Il n'existe, et il est censé n'avoir existé dans le passé, aucune limite visant les pouvoirs du Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada), ou du Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada), de placer ou de prêter des fonds ou de recevoir et d'accepter pour son propre usage, en ce qui concerne le capital, toute somme d'argent ou autres biens meubles sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt y afférent ou d'une annuité y relative. 25 30

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant le Conseil de direction de l'Armée du Salut
(Est du Canada) et le Conseil de direction de l'Armée
du Salut (Ouest du Canada).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada) et le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada).

Préambule.
1909, c. 132;
1916, c. 63;
1916, c. 64;
1957, c. 55.

CONSIDÉRANT que le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada) et le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada), ci-après appelés «la Corporation», ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Juridiction.

1. L'article premier du chapitre 132 des Statuts de 1909, modifié par l'article 2 du chapitre 63 des Statuts de 1916, est de nouveau modifié par le retranchement des mots «dans les provinces de l'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard» et leur remplacement par les mots «dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Édouard».

2. L'article 8A du chapitre 132 des Statuts de 1909, modifié par l'article 7 du chapitre 63 des Statuts de 1916, est de nouveau modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Réception
de sommes
d'argent, etc.

«(2) La Corporation peut recevoir et accepter pour son propre usage, en ce qui concerne le capital, toute somme d'argent ou autres biens meubles sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt y afférent ou d'une annuité y relative.

Évaluations
actuarielles.
S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

(3) Au moins une fois tous les trois ans, la Corporation doit obtenir un rapport, établi par un actuaire compétent au sens où l'entend l'article 100 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, indiquant les résultats d'une évaluation actuarielle des annuités en vigueur à la date de l'évaluation et l'actuaire doit certifier qu'à son

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill ajoute Terre-Neuve à la juridiction territoriale de la Corporation du Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada), afin de permettre que la gestion des affaires de l'Armée du Salut à Terre-Neuve soit transférée à la Corporation du Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada).

Le bill a aussi pour objet de permettre à l'Armée du Salut d'accepter des annuités selon les modalités qui y sont prévues, en lui accordant le pouvoir de recevoir de l'argent ou des biens meubles, sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt y afférent ou d'une annuité y relative. Le bill étend en outre les pouvoirs dont dispose l'Armée du Salut et lui permet de placer ses fonds comme elle le jugera à propos, à la lumière des conditions économiques actuelles, pour le plus grand intérêt de l'Armée du Salut. Compte tenu des conditions actuelles de placement, les pouvoirs dont dispose présentement à cet égard l'Armée du Salut constituent une entrave à son activité. Le bill accordera donc à l'Armée du Salut, quant aux possibilités de placement, les pouvoirs dont jouissent d'autres institutions religieuses et institutions de charité semblables. L'article 6 du bill permet, avec effet rétroactif, la liquidation des annuités et le placement des fonds qui en proviennent.

avis les réserves révélées par cette évaluation sont suffisantes pour couvrir le paiement de toutes les annuités, sans déduction ni remise.

Réserves.

(4) Les réserves révélées par l'évaluation actuarielle la plus récente ou, au choix de la Corporation, toutes réserves plus élevées doivent être inscrites à titre d'exigibilités dans le bilan de la Corporation.» 5

3. L'article 9 du chapitre 64 des Statuts de 1916 est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Dons, etc.

«(2) La Corporation peut recevoir et accepter pour son propre usage, en ce qui concerne le capital, toute somme d'argent ou autres biens meubles sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt y afférent ou d'une annuité y relative. 10

Évaluations actuarielles. S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

(3) Au moins une fois tous les trois ans, la Corporation doit obtenir un rapport, établi par un actuaire compétent au sens où l'entend l'article 100 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, indiquant les résultats d'une évaluation actuarielle des annuités en vigueur à la date de l'évaluation et l'actuaire doit certifier qu'à son avis les réserves révélées par cette évaluation sont suffisantes pour couvrir le paiement de toutes les annuités, sans déduction ni remise. 15 20

Réserves.

(4) Les réserves révélées par l'évaluation actuarielle la plus récente ou, au choix de la Corporation, toutes réserves plus élevées doivent être inscrites à titre d'exigibilités dans le bilan de la Corporation.» 25

Abrogation.

4. L'article 15 du chapitre 132 des Statuts de 1909 est abrogé et remplacé par le suivant:

Placements.

«**15.** La Corporation peut placer la totalité ou toute partie de ses fonds, directement au nom de la Corporation ou indirectement au nom d'administrateurs, dans l'achat des titres qu'elle estime appropriés et elle peut prêter la totalité ou toute partie de ses fonds sur la garantie de semblables titres.» 30 35

Abrogation.

5. L'article 16 du chapitre 64 des Statuts de 1916 est abrogé et remplacé par le suivant:

Placements.

«**16.** La Corporation peut placer la totalité ou toute partie de ses fonds, directement au nom de la Corporation ou indirectement au nom d'administrateurs, dans l'achat des titres qu'elle estime appropriés et elle peut prêter la totalité ou toute partie de ses fonds sur la garantie de semblables titres.» 40

Pouvoirs en
matière de
placement.

6. Il n'existe, et il est censé n'avoir existé dans le passé, aucune limite visant les pouvoirs du Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada), ou du Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada), de placer ou de prêter des fonds ou de recevoir et d'accepter pour son propre usage, en ce qui concerne le capital, toute somme d'argent ou autres biens meubles sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt y afférent ou d'une annuité y relative. 5

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant La Reliance, Compagnie canadienne
d'assurance.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable sénateur BEAUBIEN (*Bedford*).

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant La Reliance, Compagnie canadienne
d'assurance.

Préambule.
1920, c. 94.

CONSIDÉRANT que la Reliance Insurance Company of Canada, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom
français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «Reliance Insurance Company of Canada», soit celui de «La Reliance, Compagnie canadienne d'assurance», et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie. 10 15

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécutée, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français
à la Reliance Insurance Company of Canada.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 5-12

PROBLEM SET 1

1. A particle of mass m moves in a circular path of radius r with constant speed v . Calculate the magnitude of the centripetal acceleration.

2. A particle of mass m moves in a circular path of radius r with constant speed v . Calculate the magnitude of the centripetal force.

3. A particle of mass m moves in a circular path of radius r with constant speed v . Calculate the magnitude of the centripetal force.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant La Reliance Compagnie Canadienne
d'Assurances.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant La Reliance Compagnie Canadienne d'Assurance.

Préambule.
1920, c. 94.

CONSIDÉRANT que la Reliance Insurance Company of Canada, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom
français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «Reliance Insurance Company of Canada», soit celui de «La Reliance Compagnie Canadienne d'Assurances», et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie. 10 15

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécutée, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français
à la Reliance Insurance Company of Canada.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la «Polaris Pipe Lines».

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la «Polaris Pipe Lines».

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution en corporation. **1.** James Christopher Saks, agent exécutif, Maurice Frederick Strong, agent exécutif, Neil Vasey Story, agent exécutif, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, David Donald Diplock, avocat, et Albert Benjamin Rutter Lawrence, avocat, tous deux de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom Polaris Pipe Lines, ci-après appelée «la Compagnie». 10 15
- Nom social.
- Administrateurs. **2.** (1) Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie. (2) Nul ne doit être élu administrateur à moins qu'il ne possède absolument en son propre nom des actions et qu'il ne soit pas arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions; et la majorité des administrateurs de la Compagnie ainsi choisis doit, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada. 20
- Capital social. **3.** (1) Le capital social de la Compagnie consiste en 25
a) dix millions d'actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair, et
b) cinq cent mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

- (2) La Compagnie peut, par statut administratif,
- a) prévoir l'émission des actions privilégiées en une ou plusieurs catégories et/ou en une ou plusieurs séries, avec les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations visant chaque catégorie et/ou chaque série, soit à l'égard des dividendes, du droit de vote ou du retour du capital, soit autrement, que peut énoncer le statut administratif, et 5
 - b) subdiviser ou consolider en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et regrouper en une autre catégorie ou en une catégorie différente et/ou en des séries autres ou différentes toutes actions privilégiées non émises, et modifier, changer ou transformer des priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qu'on a pu attribuer à des actions privilégiées non émises. 10 15

Réserve.

Toutefois, nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit statut administratif ait été produite au bureau du Secrétaire d'État. 20

(3) Les administrateurs de la Compagnie peuvent, par résolution, prescrire dans les limites prévues par le statut administratif adopté aux termes du paragraphe (2) du présent article, les modalités d'émission et les priorités, privilèges, restrictions, conditions, limitations ou droits précis, soit à l'égard des dividendes, du droit de vote, du retour du capital ou à d'autres égards, de toute catégorie et/ou de toutes séries d'actions privilégiées. 25 30

(4) Les détenteurs d'actions privilégiées de quelque catégorie ou série ne sont pas admis, comme tels, à voter, recevoir avis ou assister à une assemblée des actionnaires de la Compagnie, sauf si ces droits sont prévus par un statut administratif adopté selon le paragraphe (2), du présent article. 35

(5) La Compagnie peut, en tout temps et à l'occasion, adopter un ou des statuts administratifs par lesquels les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qui ont pu viser toute catégorie ou série d'actions privilégiées émises peuvent être modifiés, changés, abrogés ou suspendus; toutefois, nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée à cette fin, et avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis lors d'une assemblée générale extraordinaire des 40 45

détenteurs d'actions privilégiées émises et non encore remboursées de cette catégorie et/ou série, dûment convoquée pour qu'on en délibère, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit statut administratif ait été produite au bureau du Secrétaire d'Etat.

5

(6) Lorsque des actions privilégiées sont rachetées ou achetées par la Compagnie en vue de l'annulation, aux termes d'un droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions, elles doivent être de ce fait annulées et le capital autorisé et émis de la Compagnie doit être de ce fait réduit.

10

Siège social
et autres
bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta; il constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle juge opportun d'établir.

15

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé en tout autre endroit au Canada.

20

(3) Aucun statut administratif à cette fin n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier le statut administratif, ni avant qu'une copie du statut administratif, certifiée conforme sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'Etat et publiée dans la *Gazette du Canada*.

25

La législation
sur les pipe-
lines
s'applique.
1959, c. 46.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accordent, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement.

30

Pouvoir de
construire et
mettre en
service des
pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement, la Compagnie peut:

35

- a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir l'un ou l'autre ou la totalité des pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes les dépendances

45

s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison des gaz liquides et solides ou l'un quelconque de ceux-ci, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, 5
 tout gaz naturel ou artificiel et du pétrole, des hydrocarbures ainsi que les substances s'y rattachant ou l'une quelconque de celles-ci et tout produit ou sous-produit en provenant, et tous les ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits 10
 pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, traiter, transmettre, transporter et vendre ou autrement aliéner et distribuer tout gaz naturel ou artificiel et tout pétrole et des hydrocarbures et les substances s'y rattachant ou l'une 15
 quelconque de celles-ci, et tout produit et sous-produit en provenant; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodomes aux fins de son entreprise, de même que 20
 les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodomes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision, entre stations, et, sous réserve de la 25
Loi sur la radio, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes ou la télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoirs de détenir des terrains.

- b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger 30
 des biens immeubles ou meubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser 35
 en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou 40
 autres, fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions 45
 paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

- c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de

ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les Compagnies*.

S.R., c. 53.

Réserve.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas.

Titre au porteur.

Actions au lieu de dividendes.

Commission sur souscription.

7. Les dispositions contenues aux paragraphes (7), (8), (9), (10), (11), (12) et (13) de l'article 12, au paragraphe (2) de l'article 14, à l'article 15, au paragraphe (1) de l'article 20, aux articles 35, 36, 37, 39, 40, 62, 63, 64, 65, 84, 87, 91, 94 et 96, au paragraphe *a*) de l'article 103, au paragraphe (6) de l'article 108 et à l'article 110 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans lesdits articles et paragraphes les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués. 5 10 15

8. Les articles 153, 155, 162, 163, 167, 172, 180, 184, 189, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

9. La Compagnie est autorisée, à l'égard de toute action entièrement payée, à émettre sous le sceau de la Compagnie un certificat déclarant que le porteur a droit à l'action ou aux actions mentionnées audit certificat, y compris tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère l'article 35 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies*, sous réserve toutefois de toutes les limitations et dispositions que prévoit ce même article 35. 20 25

10. Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèces, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la compagnie, ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la compagnie déjà émises mais non entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende, si les administrateurs y sont autorisés par un statut administratif sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer. 30 35

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolu ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir 40

Réserve.

des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, a des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la «Polaris Pipe Lines».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la «Polaris Pipe Lines».

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution en corporation. **1.** James Christopher Saks, agent exécutif, Maurice Frederick Strong, agent exécutif, Neil Vasey Story, agent exécutif, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, David Donald Diplock, avocat, et Albert Benjamin Rutter Lawrence, avocat, tous deux de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom Polaris Pipe Lines, ci-après appelée «la Compagnie». 10
- Nom social. 15
- Administrateurs. **2.** (1) Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.
(2) Nul ne doit être élu administrateur à moins qu'il ne possède absolument en son propre nom des actions et qu'il ne soit pas arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions; et la majorité des administrateurs de la Compagnie ainsi choisis doit, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada. 20
- Capital social. **3.** (1) Le capital social de la Compagnie consiste en 25
a) dix millions d'actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair, et
b) cinq cent mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

- (2) La Compagnie peut, par statut administratif,
- a) prévoir l'émission des actions privilégiées en une ou plusieurs catégories et/ou en une ou plusieurs séries, avec les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations visant chaque catégorie et/ou chaque série, soit à l'égard des dividendes, du droit de vote ou du retour du capital, soit autrement, que peut énoncer le statut administratif, et 5
 - b) subdiviser ou consolider en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et regrouper en une autre catégorie ou en une catégorie différente et/ou en des séries autres ou différentes toutes actions privilégiées non émises, et modifier, changer ou transformer des priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qu'on a pu attribuer à des actions privilégiées non émises. 10 15

Réserve.

Toutefois, nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit statut administratif ait été produite au bureau du Secrétaire d'État. 20

(3) Les administrateurs de la Compagnie peuvent, par résolution, prescrire dans les limites prévues par le statut administratif adopté aux termes du paragraphe (2) du présent article, les modalités d'émission et les priorités, privilèges, restrictions, conditions, limitations ou droits précis, soit à l'égard des dividendes, du droit de vote, du retour du capital ou à d'autres égards, de toute catégorie et/ou de toutes séries d'actions privilégiées. 25 30

(4) Les détenteurs d'actions privilégiées de quelque catégorie ou série ne sont pas admis, comme tels, à voter, recevoir avis ou assister à une assemblée des actionnaires de la Compagnie, sauf si ces droits sont prévus par un statut administratif adopté selon le paragraphe (2) du présent article. 35

(5) La Compagnie peut, en tout temps et à l'occasion, adopter un ou des statuts administratifs par lesquels les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qui ont pu viser toute catégorie ou série d'actions privilégiées émises peuvent être modifiés, changés, abrogés ou suspendus; toutefois, nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée à cette fin, et avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis lors d'une assemblée générale extraordinaire des 40 45

détenteurs d'actions privilégiées émises et non encore remboursées de cette catégorie et/ou série, dûment convoquée pour qu'on en délibère, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit statut administratif ait été produite au bureau du Secrétaire d'Etat. 5

(6) Lorsque des actions privilégiées sont rachetées ou achetées par la Compagnie en vue de l'annulation, aux termes d'un droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions, elles doivent être de ce fait annulées et le capital autorisé et émis de la Compagnie doit être de ce fait réduit. 10

Siège social
et autres
bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta; il constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle juge opportun d'établir. 15

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé en tout autre endroit au Canada. 20

(3) Aucun statut administratif à cette fin n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier le statut administratif, ni avant qu'une copie du statut administratif, certifiée conforme sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'Etat et publiée dans la *Gazette du Canada*. 25

La législation
sur les pipe-
lines
s'applique.
1959, c. 46.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accordent, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement. 30

Pouvoir de
construire et
mettre en
service des
pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement, la Compagnie peut: 35

- a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir l'un ou l'autre ou la totalité des pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes les dépendances 40 45

s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison des gaz liquides et solides ou l'un quelconque de ceux-ci, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, 5
 tout gaz naturel ou artificiel et du pétrole, des hydrocarbures ainsi que les substances s'y rattachant ou l'une quelconque de celles-ci et tout produit ou sous-produit en provenant, et tous les ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits 10
 pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, traiter, transmettre, transporter et vendre ou autrement aliéner et distribuer tout gaz naturel ou artificiel et tout pétrole et des hydrocarbures et les substances s'y rattachant ou l'une 15
 quelconque de celles-ci, et tout produit et sous-produit en provenant; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces 20
 aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision, entre stations, et, sous réserve de la 25
Loi sur la radio, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes ou la télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

- b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger 30
 des biens immeubles ou meubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser 35
 en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou 40
 autres, fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions 45
 paraissant s'imposer; et
- c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de

Pouvoirs accessoires.

ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les Compagnies*.

S.R., c. 53.

Réserve.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas.

Titre au porteur.

Actions au lieu de dividendes.

Commission sur souscription.

7. Les dispositions contenues aux paragraphes (7), (8), (9), (10), (11), (12) et (13) de l'article 12, au paragraphe (2) de l'article 14, à l'article 15, au paragraphe (1) de l'article 20, aux articles 35, 36, 37, 39, 40, 62, 63, 64, 65, 84, 87, 91, 94 et 96, au paragraphe *a*) de l'article 103, au paragraphe (6) de l'article 108 et à l'article 110 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans lesdits articles et paragraphes les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

8. Les articles 153, 155, 162, 163, 167, 172, 180, 184, 189, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

9. La Compagnie est autorisée, à l'égard de toute action entièrement payée, à émettre sous le sceau de la Compagnie un certificat déclarant que le porteur a droit à l'action ou aux actions mentionnées audit certificat, y compris tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère l'article 35 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies*, sous réserve toutefois de toutes les limitations et dispositions que prévoit ce même article 35.

10. Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèces, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la compagnie, ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la compagnie déjà émises mais non entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende, si les administrateurs y sont autorisés par un statut administratif sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolu ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir

Réserve.

des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, a des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Canada Security Assurance Company.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable sénatrice IRVINE.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Canada Security Assurance Company.

Préambule.
1920, c. 85.

CONSIDÉRANT que la Canada Security Assurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 5 et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 du chapitre 85 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital
social.

«**3.** Le capital social de la Compagnie consiste en deux 10 millions de dollars.»

2. L'article 5 du chapitre 85 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Catégories
d'assurances
autorisées.

«**5.** La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assu- 15 rance, et conclure des contrats à cette fin:

- a) assurance contre l'incendie;
- b) assurance contre les accidents;
- c) assurance des aéronefs;
- d) assurance de l'automobile; 20
- e) assurance des chaudières à vapeur;
- f) assurance du crédit;
- g) assurance contre les tremblements de terre;
- h) assurance contre les explosions;
- i) assurance contre la chute d'aéronefs; 25
- j) assurance contre le faux;
- k) assurance de garantie;
- l) assurance contre la grêle;
- m) assurance contre impact de véhicules;
- n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*); 30
- o) assurance du bétail;
- p) assurance des machines;

NOTES EXPLICATIVES.

Depuis sa constitution en corporation en 1920, la Compagnie a pratiqué l'assurance contre l'incendie, l'assurance automobile et certaines catégories d'assurance contre les accidents. La Compagnie désire maintenant étendre son champ d'activité à d'autres catégories d'assurance et, à cette fin, elle sollicite l'autorisation de pratiquer toutes les catégories usuelles de l'assurance, sauf l'assurance-vie.

Article 1. Le capital présentement autorisé s'élève à cinq cent mille dollars et peut être porté à un million de dollars. Compte tenu des besoins de la Compagnie, il apparaît que le capital autorisé devrait être porté à deux millions de dollars.

Article 2. Le nouvel article 5 permettra à la Compagnie de pratiquer l'assurance dans toutes ses catégories usuelles, sauf l'assurance-vie.

- q) assurance maritime;
- r) assurance des biens mobiliers;
- s) assurance contre le bris de glaces;
- t) assurance des biens immobiliers;
- u) assurance contre la maladie; 5
- v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
- w) assurance contre le vol;
- x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
- y) assurance contre les intempéries;
- z) assurance contre les tempêtes de vent.» 10

3. Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 6 du chapitre 85 des Statuts de 1920 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Époque où la
Compagnie
peut
pratiquer
certaines
catégories
d'assurance.

«**6.** (1) Lorsque, sur le capital social de la Compagnie, sept cent cinquante mille dollars au moins ont été effectivement versés, la Compagnie peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance des chaudières à vapeur, l'assurance contre les explosions, l'assurance de garantie, l'assurance contre la grêle, l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), l'assurance des biens mobiliers, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance des biens immobiliers, l'assurance contre la maladie, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre le vol, l'assurance contre les tempêtes de vent et, en outre, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les dommages causés par l'eau et l'assurance contre les intempéries, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre le risque du feu, émise par la Compagnie. 15 20 25 30

Montants
additionnels
pour
certaines
catégories
d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations dans l'une des autres catégories d'assurance qu'autorise l'article 5 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, excède sept cent cinquante mille dollars par un montant ou des montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, 35 40 45

Article 3. Le montant versé sur le capital de la Compagnie s'élève présentement à sept cent cinquante mille dollars et le paragraphe (1) de l'article 6 autorise les opérations d'assurance dans certaines catégories de risques lorsque le capital versé atteint ou dépasse ce montant.

Le paragraphe (2) fixe le montant par lequel le capital versé et l'excédent doivent être augmentés avant que la Compagnie puisse pratiquer les catégories additionnelles d'assurance visées audit paragraphe.

d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, 5
d'au moins vingt mille dollars.

Époque où la
Compagnie
peut
pratiquer
l'une
quelconque
ou toutes
catégories
d'assurance.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 5 de la présente loi lorsque le capital versé atteindra cinq cent 10 mille dollars et que le montant du capital versé, joint à l'excédent, atteindra un million de dollars.

Abrogation.

4. L'article 9 du chapitre 85 des Statuts de 1920 est abrogé.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

5. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et 15 britanniques* s'applique à la Compagnie.

Le paragraphe (3) autorise la Compagnie à pratiquer toutes les catégories d'assurance lorsque le montant du capital versé atteint cinq cent mille dollars et que le montant du capital versé joint à l'excédent atteint un million de dollars.

Article 4. Cet article abroge l'article 9 du chapitre 85 des Statuts de 1920 qui se lit comme suit:

«9. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, la Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités et elle est assujettie à toutes les obligations et prescriptions de la *Loi des Assurances, 1917*, en tant qu'applicables à la Compagnie.»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Canada Security Assurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Canada Security Assurance Company.

Préambule.
1920, c. 85.

CONSIDÉRANT que la Canada Security Assurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1. L'article 3 du chapitre 85 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital
social.

«3. Le capital social de la Compagnie consiste en deux 10 millions de dollars.»

2. L'article 5 du chapitre 85 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Catégories
d'assurances
autorisées.

«5. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin: 15

- a) assurance contre l'incendie;
- b) assurance contre les accidents;
- c) assurance des aéronefs;
- d) assurance de l'automobile; 20
- e) assurance des chaudières à vapeur;
- f) assurance du crédit;
- g) assurance contre les tremblements de terre;
- h) assurance contre les explosions;
- i) assurance contre la chute d'aéronefs; 25
- j) assurance contre le faux;
- k) assurance de garantie;
- l) assurance contre la grêle;
- m) assurance contre impact de véhicules;
- n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*); 30
- o) assurance du bétail;
- p) assurance des machines;

NOTES EXPLICATIVES.

Depuis sa constitution en corporation en 1920, la Compagnie a pratiqué l'assurance contre l'incendie, l'assurance automobile et certaines catégories d'assurance contre les accidents. La Compagnie désire maintenant étendre son champ d'activité à d'autres catégories d'assurance et, à cette fin, elle sollicite l'autorisation de pratiquer toutes les catégories usuelles de l'assurance, sauf l'assurance-vie.

Article 1. Le capital présentement autorisé s'élève à cinq cent mille dollars et peut être porté à un million de dollars. Compte tenu des besoins de la Compagnie, il apparaît que le capital autorisé devrait être porté à deux millions de dollars.

Article 2. Le nouvel article 5 permettra à la Compagnie de pratiquer l'assurance dans toutes ses catégories usuelles, sauf l'assurance-vie.

- q) assurance maritime;
- r) assurance des biens mobiliers;
- s) assurance contre le bris de glaces;
- t) assurance des biens immobiliers;
- u) assurance contre la maladie; 5
- v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
- w) assurance contre le vol;
- x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
- y) assurance contre les intempéries;
- z) assurance contre les tempêtes de vent.» 10

3. Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 6 du chapitre 85 des Statuts de 1920 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Époque où la
Compagnie
peut
pratiquer
certaines
catégories
d'assurance.

«**6.** (1) Lorsque, sur le capital social de la Compagnie, sept cent cinquante mille dollars au moins ont été effectivement versés, la Compagnie peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance des chaudières à vapeur, l'assurance contre les explosions, l'assurance de garantie, l'assurance contre la grêle, l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), l'assurance des biens mobiliers, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance des biens immobiliers, l'assurance contre la maladie, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre le vol, l'assurance contre les tempêtes de vent et, en outre, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les dommages causés par l'eau et l'assurance contre les intempéries, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre le risque du feu, émise par la Compagnie. 15 20 25 30

Montants
additionnels
pour
certaines
catégories
d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations dans l'une des autres catégories d'assurance qu'autorise l'article 5 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, excède sept cent cinquante mille dollars par un montant ou des montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, 35 40 45

Article 3. Le montant versé sur le capital de la Compagnie s'élève présentement à sept cent cinquante mille dollars et le paragraphe (1) de l'article 6 autorise les opérations d'assurance dans certaines catégories de risques lorsque le capital versé atteint ou dépasse ce montant.

Le paragraphe (2) fixe le montant par lequel le capital versé et l'excédent doivent être augmentés avant que la Compagnie puisse pratiquer les catégories additionnelles d'assurance visées audit paragraphe.

d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, 5
d'au moins vingt mille dollars.

Époque où la
Compagnie
peut
pratiquer
l'une
quelconque
ou toutes
catégories
d'assurance.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 5 de la présente loi lorsque le capital versé atteindra cinq cent 10 mille dollars et que le montant du capital versé, joint à l'excédent, atteindra un million de dollars.

Abrogation.

4. L'article 9 du chapitre 85 des Statuts de 1920 est abrogé.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

5. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et 15 britanniques* s'applique à la Compagnie.

Le paragraphe (3) autorise la Compagnie à pratiquer toutes les catégories d'assurance lorsque le montant du capital versé atteint cinq cent mille dollars et que le montant du capital versé joint à l'excédent atteint un million de dollars.

Article 4. Cet article abroge l'article 9 du chapitre 85 des Statuts de 1920 qui se lit comme suit:

«9. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, la Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités et elle est assujettie à toutes les obligations et prescriptions de la *Loi des Assurances, 1917*, en tant qu'applicables à la Compagnie.»



SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant L'Indemnité, Compagnie canadienne, et la
Canadian Fire Insurance Company.

Première lecture, le mercredi 14 mars 1962.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant L'Indemnité, Compagnie canadienne, et la Canadian Fire Insurance Company.

Préambule.
1916, c. 52;
1918, c. 64;
1946, c. 79.

1897, c. 76;
1904, c. 58;
1946, c. 78.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

CONSIDÉRANT que L'Indemnité, Compagnie canadienne, et la Canadian Fire Insurance Company, ci-après appelées les «Corporations remplacées», sont convenues de fusionner ainsi que le permet l'article 108 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* conformément à un accord intervenu le 26 juillet 1961;

ET CONSIDÉRANT que les corporations remplacées ont, par voie de pétition conjointe, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ratification
d'accord.

1. L'accord intervenu entre les corporations remplacées, dont le texte est annexé à la présente loi, ci-après appelé «l'Accord», est confirmé et il y est donné force de loi; et la compagnie née de la fusion est déclarée être un corps constitué portant nom «The Canadian Indemnity Company» et, en français, «L'Indemnité, Compagnie canadienne», ci-après appelée la «Corporation remplaçante».

Nom corporatif.

Corporation
réputée
constituée
par une loi
spéciale.

2. La Corporation remplaçante est réputée une compagnie constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada et, sous réserve de la présente loi et de l'Accord, possède tous les pouvoirs des Corporations remplacées.

Pouvoirs.

3. La Corporation remplaçante peut exercer les affaires auxquelles se livraient de part et d'autre les Corporations remplacées et il lui est loisible de pratiquer toutes les formes et catégories d'opérations d'assurance, sauf les opérations d'assurance-vie.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

4. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Corporation remplaçante.

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill a pour objet la ratification d'un accord de fusion, conclu le 26 juillet 1961 par la Canadian Indemnity Company et la Canadian Fire Insurance Company, dont le texte est annexé au projet de loi.

ANNEXE

LE PRÉSENT ACCORD conclu ce 26^{ième} jour de juillet 1961

ENTRE

THE CANADIAN INDEMNITY COMPANY, constituée en corporation par le Parlement du Canada en vertu du chapitre 52 des Statuts du Canada de 1916, modifié,

partie de première part,

ET

THE CANADIAN FIRE INSURANCE COMPANY, constituée en corporation par le Parlement du Canada en vertu du chapitre 76 des Statuts du Canada de 1897, modifié,

partie de seconde part.

CONSIDÉRANT que la Canadian Indemnity Company et la Canadian Fire Insurance Company ont été l'une et l'autre constituées en corporation par une loi d'intérêt local du Parlement du Canada et que, comme elles poursuivent les mêmes objets dans le cadre desdites lois, agissent en vertu des pouvoirs qui y sont contenus et ont la faculté de fusionner aux termes de l'article 108 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et vu qu'elles ont obtenu l'autorisation du Ministre ainsi que l'exige ledit article, elles sont convenues de fusionner selon les modalités et conditions ci-après énoncées;

CONSIDÉRANT que le capital autorisé de la Canadian Indemnity Company est de un million de dollars (\$1,000,000) divisé en cent mille (100,000) actions d'une valeur au pair de dix (\$10) dollars chacune, dont cinquante mille (50,000) émises à ce jour, sont entièrement libérées et en cours;

CONSIDÉRANT que le capital autorisé de la Canadian Fire Insurance Company est de un million de dollars (\$1,000,000) divisé en cent mille actions (100,000) d'une valeur au pair de dix (\$10) dollars chacune, dont cent mille (100,000) actions émises à ce jour sont entièrement libérées et en cours;

CONSIDÉRANT que la Canadian Indemnity-Company et la Canadian Fire Insurance Company ont échangé entre elles l'état complet de leur actif et passif respectifs;

ET CONSIDÉRANT que dans l'intérêt des parties aux présentes et dans celui de leurs actionnaires respectifs il est désirable qu'une telle fusion se fasse selon les modalités et conditions du présent accord, conclu, à cette fin;

A CES CAUSES, LE PRÉSENT ACCORD FAIT FOI :

1. La Canadian Indemnity Company et la Canadian Fire Insurance Company (ci-après appelées les corporations remplacées) conviennent de fusionner et par les présentes fusionnent pour former une seule et même corporation qui continuera à agir selon les modalités et conditions ci-après prévues ou qui peuvent être arrêtées par une loi d'intérêt local du Parlement du Canada, comme le prévoit l'article 17 du présent accord, la corporation née d'une telle fusion devant être ci-après désignée sous le nom de la corporation remplaçante.

2. Le nom de la corporation remplaçante est The Canadian Indemnity Company et ladite corporation peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom «The Canadian Indemnity Company», soit celui de «L'Indemnité, Compagnie canadienne», et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats conclus, ainsi que les obligations contractées par ladite corporation sous l'un ou l'autre desdits noms sont valides et lient cette dernière.

3. Le capital autorisé de la corporation remplaçante est de cinq millions de dollars (\$5,000,000), divisé en cinq cent mille actions (500,000) d'une valeur au pair de dix dollars (\$10) chacune.

4. Le siège social de la corporation remplaçante est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

5. Les statuts administratifs généraux régissant la conduite des affaires de la corporation remplaçante sont ceux de la Canadian Indemnity Company, la Partie de première part, sauf révocation, modification, changement ou addition que prévoient ces statuts ou la loi.

6. Le conseil d'administration de la corporation remplaçante doit, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par statut administratif, être composé de neuf membres; et les noms, professions et lieux de résidence des premiers administrateurs de la corporation remplaçante sont les suivants:

HARRY CROWSON ASHDOWN,
Président, The J. H. Ashdown
Hardware Co. Limited,
Winnipeg, Manitoba.

JAMES ALEXANDER CROWE,
Courtier,
Winnipeg, Manitoba.

PETER DUNCAN CURRY,
Président, The Sovereign Life
Assurance Company of Canada,
Winnipeg, Manitoba.

WILLIAM LAWRENCE PALK,
Agent administratif,
Winnipeg, Manitoba.

JAMES ARMSTRONG RICHARDSON,
Vice-président, James Richardson
& Sons Limited,
Winnipeg, Manitoba.

CONRAD SANFORD RILEY,
Président, Dominion Tanners
Limited,
Winnipeg, Manitoba.

WILLIAM CULVER RILEY,
Agent administratif,
Winnipeg, Manitoba.

CHARLES GORDON SMITH,
Vice-président, The Monarch
Life Assurance Company,
Winnipeg, Manitoba.

THOMAS BRUCE ROSS,
Agent administratif,
Winnipeg, Manitoba.

7. Lesdits premiers administrateurs demeureront en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle de la corporation remplaçante ou jusqu'à une date plus rapprochée que peuvent fixer les actionnaires; et les administrateurs subséquents doivent être élus, à une assemblée générale extraordinaire ou à l'assemblée annuelle des actionnaires, par un vote majoritaire des détenteurs d'actions représentées à cette assemblée, lesquels premiers administrateurs demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

8. L'actif et le passif de chacune des corporations remplacées sont ceux que révèle particulièrement le bilan respectif en date du 31 décembre 1960, comportant telles modifications rendues nécessaires de façon à refléter les résultats des opérations et des affaires poursuivies respectivement par chaque compagnie dans le cours ordinaire des affaires depuis cette date.

9. L'actif, le passif et l'excédent de la corporation remplaçante comprennent l'ensemble des valeurs actives, des dettes et des excédents des corporations remplacées, que révèlent leurs livres respectifs à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

10. Les actions émises et en cours du capital social des corporations remplacées à la date d'entrée en vigueur du présent accord et à compter de celle-ci doivent être échangées contre 150,000 actions du capital social de la corporation remplaçante, chaque détenteur d'une action de la corporation remplacée, The Canadian Indemnity Company, Partie de la première part, étant censé être le détenteur d'une action et demie de la corporation remplaçante et chaque détenteur d'une action de la corporation remplacée, The Canadian Fire Insurance Company, Partie de seconde part, étant censé être le détenteur des trois quarts d'une action de la corporation remplaçante.

Les actionnaires des corporations remplacées doivent, lorsque les administrateurs de la corporation remplaçante en font la demande, retourner les certificats représentant les actions qu'ils détiennent à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et au lieu et en remplacement de ces certificats et sur leur remise, il doit leur être immédiatement délivré des certificats représentant les actions du capital social de la corporation remplaçante dont ils sont dès lors censés en être les détenteurs.

11. La corporation remplaçante possède tous les biens, actifs, entreprises, affaires, droits, privilèges et concessions, et est assujettie à tous les engagements, contrats, servitudes et devoirs de chacune des corporations remplacées.

12. Les droits pour les créanciers d'obtenir le paiement de leurs créances sur les biens des corporations remplacées responsables de ces créances et tous les privilèges sur les biens de l'une ou l'autre de ces corporations ou des deux ne sont pas diminués par cette fusion et toutes les dettes et tous les contrats, engagements et devoirs de chacune de ces corporations se rattachent dès lors à la corporation remplaçante et peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires contre elle au même titre que si elle avait subi ou assumé elle-même ces dettes, contrats, engagements et devoirs.

13. Nulle action ou procédure par l'une ou l'autre des corporations remplacées ou contre l'une d'elles ne doit s'éteindre ni être atteinte du fait d'une telle fusion, mais aux fins de cette action ou procédure la corporation en cause est censée être encore en existence ou la corporation remplaçante peut lui être substituée dans ladite action ou procédure.

14. La corporation remplaçante doit payer et acquitter toutes et chacune des dettes des corporations remplacées (autre que les engagements visant le capital social) ainsi que tous les frais de fusion et frais accessoires, comme il est prévu aux présentes.

15. Le présent accord doit être soumis à l'examen des actionnaires de chacune des corporations remplacées lors d'une assemblée générale extraordinaire de chaque semblable corporation, dûment convoquée à cette fin pour en délibérer, et le procès-verbal de l'assemblée doit indiquer le nombre de voix favorisant la ratification ainsi que le nombre de voix qui y étaient opposées.

16. Le présent accord doit être soumis à la sanction du conseil du Trésor du gouvernement du Canada. Toutefois, le présent accord ne doit pas être ainsi soumis et devient nul et de nul effet

- a) si les détenteurs d'au moins 90 pour cent des actions en cours du capital social de chacune des corporations remplacées ne l'ont pas ratifié par un vote affirmatif, en personne ou par fondé de pouvoir;
- b) si, de l'avis du conseil d'administration de l'une ou l'autre des corporations remplacées, comme en fait foi dans l'un ou l'autre cas une résolution adoptée par une majorité du conseil d'administration au complet, il serait malavisé de donner suite à la fusion.

17. Immédiatement après la ratification du présent accord par les actionnaires des corporations remplacées respectives et immédiatement après qu'un tel fait aura été certifié par une mention sur un exemplaire

dudit accord par le secrétaire de chacune de ces corporations sous leurs sceaux corporatifs respectifs et que sanction en aura été donnée par le conseil du Trésor du gouvernement du Canada une pétition conjointe desdites corporations adressée au Parlement du Canada doit demander l'adoption d'une loi d'intérêt local sanctionnant le présent accord. Aucune des deux corporations ne doit, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord contracter une dette ou conclure une opération commerciale autre que celles qui surviennent dans le cours ordinaire et usuel des affaires.

18. Le présent accord prendra effet à la date où cette loi d'intérêt local entrera en vigueur. Au cas où ladite loi d'intérêt local n'entrerait pas en vigueur le ou avant le 31 décembre 1962, les administrateurs de l'une ou l'autre compagnie peuvent déclarer le présent accord nul et non avenu et d'aucune vigueur et effet.

EN FOI DE QUOI les parties ont fait signer le présent accord par leurs fonctionnaires dûment autorisés et fait apposer audit document leur sceau corporatif, le tout à la date et l'année ci-dessus mentionnées.

THE CANADIAN INDEMNITY COMPANY

«W. C. RILEY» *Président*

«W. B. GRESHAM» *Secrétaire*

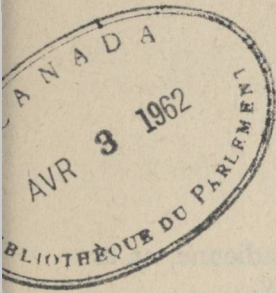
(SCEAU)

THE CANADIAN FIRE INSURANCE COMPANY

«W. C. RILEY» *Président*

«W. B. GRESHAM» *Secrétaire*

(SCEAU)



SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant L'Indemnité, Compagnie canadienne, et la
Canadian Fire Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant L'Indemnité, Compagnie canadienne, et la Canadian Fire Insurance Company.

Préambule.
1916, c. 52;
1918, c. 64;
1946, c. 79.

1897, c. 76;
1904, c. 58;
1946, c. 78.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

CONSIDÉRANT que L'Indemnité, Compagnie canadienne, et la Canadian Fire Insurance Company, ci-après appelées les «Corporations remplacées», sont convenues de fusionner ainsi que le permet l'article 108 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* conformément à un accord intervenu le 26 juillet 1961; 5

ET CONSIDÉRANT que les corporations remplacées ont, par voie de pétition conjointe, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ratification
d'accord.

1. L'accord intervenu entre les corporations remplacées, dont le texte est annexé à la présente loi, ci-après appelé «l'Accord», est confirmé et il y est donné force de loi; et la compagnie née de la fusion est déclarée être un corps constitué portant nom «The Canadian Indemnity Company» et, en français, «L'Indemnité, Compagnie canadienne», ci-après appelée la «Corporation remplaçante». 10 20

Nom corporatif.

Corporation
réputée
constituée
par une loi
spéciale.

2. La Corporation remplaçante est réputée une compagnie constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada et, sous réserve de la présente loi et de l'Accord, possède tous les pouvoirs des Corporations remplacées.

Pouvoirs.

3. La Corporation remplaçante peut exercer les affaires auxquelles se livraient de part et d'autre les Corporations remplacées et il lui est loisible de pratiquer toutes les formes et catégories d'opérations d'assurance, sauf les opérations d'assurance-vie. 25

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

4. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Corporation remplaçante. 30

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill a pour objet la ratification d'un accord de fusion, conclu le 26 juillet 1961 par la Canadian Indemnity Company et la Canadian Fire Insurance Company, dont le texte est annexé au projet de loi.

ANNEXE

LE PRÉSENT ACCORD conclu ce 26^{ième} jour de juillet 1961

ENTRE

THE CANADIAN INDEMNITY COMPANY, constituée en corporation par le Parlement du Canada en vertu du chapitre 52 des Statuts du Canada de 1916, modifié,

partie de première part,

ET

THE CANADIAN FIRE INSURANCE COMPANY, constituée en corporation par le Parlement du Canada en vertu du chapitre 76 des Statuts du Canada de 1897, modifié,

partie de seconde part.

CONSIDÉRANT que la Canadian Indemnity Company et la Canadian Fire Insurance Company ont été l'une et l'autre constituées en corporation par une loi d'intérêt local du Parlement du Canada et que, comme elles poursuivent les mêmes objets dans le cadre desdites lois, agissent en vertu des pouvoirs qui y sont contenus et ont la faculté de fusionner aux termes de l'article 108 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et vu qu'elles ont obtenu l'autorisation du Ministre ainsi que l'exige ledit article, elles sont convenues de fusionner selon les modalités et conditions ci-après énoncées;

CONSIDÉRANT que le capital autorisé de la Canadian Indemnity Company est de un million de dollars (\$1,000,000) divisé en cent mille (100,000) actions d'une valeur au pair de dix (\$10) dollars chacune, dont cinquante mille (50,000) émises à ce jour, sont entièrement libérées et en cours;

CONSIDÉRANT que le capital autorisé de la Canadian Fire Insurance Company est de un million de dollars (\$1,000,000) divisé en cent mille actions (100,000) d'une valeur au pair de dix (\$10) dollars chacune, dont cent mille (100,000) actions émises à ce jour sont entièrement libérées et en cours;

CONSIDÉRANT que la Canadian Indemnity Company et la Canadian Fire Insurance Company ont échangé entre elles l'état complet de leur actif et passif respectifs;

ET CONSIDÉRANT que dans l'intérêt des parties aux présentes et dans celui de leurs actionnaires respectifs il est désirable qu'une telle fusion se fasse selon les modalités et conditions du présent accord, conclu à cette fin;

A CES CAUSES, LE PRÉSENT ACCORD FAIT FOI :

1. La Canadian Indemnity Company et la Canadian Fire Insurance Company (ci-après appelées les corporations remplacées) conviennent de fusionner et par les présentes fusionnent pour former une seule et même corporation qui continuera à agir selon les modalités et conditions ci-après prévues ou qui peuvent être arrêtées par une loi d'intérêt local du Parlement du Canada, comme le prévoit l'article 17 du présent accord, la corporation née d'une telle fusion devant être ci-après désignée sous le nom de la corporation remplaçante.

2. Le nom de la corporation remplaçante est The Canadian Indemnity Company et ladite corporation peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom «The Canadian Indemnity Company», soit celui de «L'Indemnité, Compagnie canadienne», et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats conclus, ainsi que les obligations contractées par ladite corporation sous l'un ou l'autre desdits noms sont valides et lient cette dernière.

3. Le capital autorisé de la corporation remplaçante est de cinq millions de dollars (\$5,000,000), divisé en cinq cent mille actions (500,000) d'une valeur au pair de dix dollars (\$10) chacune.

4. Le siège social de la corporation remplaçante est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

5. Les statuts administratifs généraux régissant la conduite des affaires de la corporation remplaçante sont ceux de la Canadian Indemnity Company, la Partie de première part, sauf révocation, modification, changement ou addition que prévoient ces statuts ou la loi.

6. Le conseil d'administration de la corporation remplaçante doit, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par statut administratif, être composé de neuf membres; et les noms, professions et lieux de résidence des premiers administrateurs de la corporation remplaçante sont les suivants:

HARRY CROWSON ASHDOWN,
Président, The J. H. Ashdown
Hardware Co. Limited,
Winnipeg, Manitoba.

WILLIAM LAWRENCE PALK,
Agent administratif,
Winnipeg, Manitoba.

JAMES ALEXANDER CROWE,
Courtier,
Winnipeg, Manitoba.

JAMES ARMSTRONG RICHARDSON,
Vice-président, James Richardson
& Sons Limited,
Winnipeg, Manitoba.

PETER DUNCAN CURRY,
Président, The Sovereign Life
Assurance Company of Canada,
Winnipeg, Manitoba.

CONRAD SANFORD RILEY,
Président, Dominion Tanners
Limited,
Winnipeg, Manitoba.

WILLIAM CULVER RILEY,
Agent administratif,
Winnipeg, Manitoba.

THOMAS BRUCE ROSS,
Agent administratif,
Winnipeg, Manitoba.

CHARLES GORDON SMITH,
Vice-président, The Monarch
Life Assurance Company,
Winnipeg, Manitoba.

7. Lesdits premiers administrateurs demeureront en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle de la corporation remplaçante ou jusqu'à une date plus rapprochée que peuvent fixer les actionnaires; et les administrateurs subséquents doivent être élus, à une assemblée générale extraordinaire ou à l'assemblée annuelle des actionnaires, par un vote majoritaire des détenteurs d'actions représentées à cette assemblée, lesquels premiers administrateurs demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

8. L'actif et le passif de chacune des corporations remplacées sont ceux que révèle particulièrement le bilan respectif en date du 31 décembre 1960, comportant telles modifications rendues nécessaires de façon à refléter les résultats des opérations et des affaires poursuivies respectivement par chaque compagnie dans le cours ordinaire des affaires depuis cette date.

9. L'actif, le passif et l'excédent de la corporation remplaçante comprennent l'ensemble des valeurs actives, des dettes et des excédents des corporations remplacées, que révèlent leurs livres respectifs à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

10. Les actions émises et en cours du capital social des corporations remplacées à la date d'entrée en vigueur du présent accord et à compter de celle-ci doivent être échangées contre 150,000 actions du capital social de la corporation remplaçante, chaque détenteur d'une action de la corporation remplacée, The Canadian Indemnity Company, Partie de la première part, étant censé être le détenteur d'une action et demie de la corporation remplaçante et chaque détenteur d'une action de la corporation remplacée, The Canadian Fire Insurance Company, Partie de seconde part, étant censé être le détenteur des trois quarts d'une action de la corporation remplaçante.

Les actionnaires des corporations remplacées doivent, lorsque les administrateurs de la corporation remplaçante en font la demande, retourner les certificats représentant les actions qu'ils détiennent à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et au lieu et en remplacement de ces certificats et sur leur remise, il doit leur être immédiatement délivré des certificats représentant les actions du capital social de la corporation remplaçante dont ils sont dès lors censés en être les détenteurs.

Article 1. - Le présent accord est conclu entre les soussignés, en vertu de leur qualité de représentants légaux des sociétés susmentionnées, et sous réserve de l'approbation de leurs conseils d'administration respectifs.

Article 2. - Les sociétés susmentionnées ont pour objet la fabrication et la vente de produits chimiques et pharmaceutiques, et plus particulièrement de produits destinés à l'usage médical et vétérinaire. Elles ont leur siège social en France.

Article 3. - Les sociétés susmentionnées ont décidé de constituer une société nouvelle, qui aura pour objet le même que celui des sociétés susmentionnées, et qui aura son siège social en France.

Article 4. - Les sociétés susmentionnées ont décidé de constituer une société nouvelle, qui aura pour objet le même que celui des sociétés susmentionnées, et qui aura son siège social en France.

Article 5. - Les sociétés susmentionnées ont décidé de constituer une société nouvelle, qui aura pour objet le même que celui des sociétés susmentionnées, et qui aura son siège social en France.

Article 6. - Les sociétés susmentionnées ont décidé de constituer une société nouvelle, qui aura pour objet le même que celui des sociétés susmentionnées, et qui aura son siège social en France.

Article 7. - Les sociétés susmentionnées ont décidé de constituer une société nouvelle, qui aura pour objet le même que celui des sociétés susmentionnées, et qui aura son siège social en France.

Article 8. - Les sociétés susmentionnées ont décidé de constituer une société nouvelle, qui aura pour objet le même que celui des sociétés susmentionnées, et qui aura son siège social en France.

Article 9. - Les sociétés susmentionnées ont décidé de constituer une société nouvelle, qui aura pour objet le même que celui des sociétés susmentionnées, et qui aura son siège social en France.

11. La corporation remplaçante possède tous les biens, actifs, entreprises, affaires, droits, privilèges et concessions, et est assujettie à tous les engagements, contrats, servitudes et devoirs de chacune des corporations remplacées.

12. Les droits pour les créanciers d'obtenir le paiement de leurs créances sur les biens des corporations remplacées responsables de ces créances et tous les privilèges sur les biens de l'une ou l'autre de ces corporations ou des deux ne sont pas diminués par cette fusion et toutes les dettes et tous les contrats, engagements et devoirs de chacune de ces corporations se rattachent dès lors à la corporation remplaçante et peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires contre elle au même titre que si elle avait subi ou assumé elle-même ces dettes, contrats, engagements et devoirs.

13. Nulle action ou procédure par l'une ou l'autre des corporations remplacées ou contre l'une d'elles ne doit s'éteindre ni être atteinte du fait d'une telle fusion, mais aux fins de cette action ou procédure la corporation en cause est censée être encore en existence ou la corporation remplaçante peut lui être substituée dans ladite action ou procédure.

14. La corporation remplaçante doit payer et acquitter toutes et chacune des dettes des corporations remplacées (autre que les engagements visant le capital social) ainsi que tous les frais de fusion et frais accessoires, comme il est prévu aux présentes.

15. Le présent accord doit être soumis à l'examen des actionnaires de chacune des corporations remplacées lors d'une assemblée générale extraordinaire de chaque semblable corporation, dûment convoquée à cette fin pour en délibérer, et le procès-verbal de l'assemblée doit indiquer le nombre de voix favorisant la ratification ainsi que le nombre de voix qui y étaient opposées.

16. Le présent accord doit être soumis à la sanction du conseil du Trésor du gouvernement du Canada. Toutefois, le présent accord ne doit pas être ainsi soumis et devient nul et de nul effet

- a) si les détenteurs d'au moins 90 pour cent des actions en cours du capital social de chacune des corporations remplacées ne l'ont pas ratifié par un vote affirmatif, en personne ou par fondé de pouvoir;
- b) si, de l'avis du conseil d'administration de l'une ou l'autre des corporations remplacées, comme en fait foi dans l'un ou l'autre cas une résolution adoptée par une majorité du conseil d'administration au complet, il serait malavisé de donner suite à la fusion.

17. Immédiatement après la ratification du présent accord par les actionnaires des corporations remplacées respectives et immédiatement après qu'un tel fait aura été certifié par une mention sur un exemplaire

dudit accord par le secrétaire de chacune de ces corporations sous leurs sceaux corporatifs respectifs et que sanction en aura été donnée par le conseil du Trésor du gouvernement du Canada une pétition conjointe desdites corporations adressée au Parlement du Canada doit demander l'adoption d'une loi d'intérêt local sanctionnant le présent accord. Aucune des deux corporations ne doit, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord contracter une dette ou conclure une opération commerciale autre que celles qui surviennent dans le cours ordinaire et usuel des affaires.

18. Le présent accord prendra effet à la date où cette loi d'intérêt local entrera en vigueur. Au cas où ladite loi d'intérêt local n'entrerait pas en vigueur le ou avant le 31 décembre 1962, les administrateurs de l'une ou l'autre compagnie peuvent déclarer le présent accord nul et non avenü et d'aucune vigueur et effet.

EN FOI DE QUOI les parties ont fait signer le présent accord par leurs fonctionnaires dûment autorisés et fait apposer audit document leur sceau corporatif, le tout à la date et l'année ci-dessus mentionnées.

THE CANADIAN INDEMNITY COMPANY

«W. C. RILEY» *Président*

«W. B. GRESHAM» *Secrétaire*

(SCEAU)

THE CANADIAN FIRE INSURANCE COMPANY

«W. C. RILEY» *Président*

«W. B. GRESHAM» *Secrétaire*

(SCEAU)

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant l'Église-unie du Canada.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable sénateur WHITE.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant l'Église-unie du Canada.

Préambule.
1924, c. 100;
1939 (1^{re}
sess.), c. 65;
1951 (1^{re}
sess.), c. 84.

CONSIDÉRANT que l'Église-unie du Canada, ci-dessous appelée «la Corporation» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Abrogation.

1. L'alinéa c) de l'article 18 du chapitre 100 des Statuts de 1924, tel qu'il a été modifié par le chapitre 84 des Statuts de 1951, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Investisse-
ment des
fonds.

«c) placer et remployer ses deniers, y compris ceux qui sont détenus pour la caisse de retraite de la Corporation, en des valeurs dans lesquelles les compagnies canadiennes d'assurance sont autorisées, de temps à autre, aux termes de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* à placer ou remployer leurs deniers, et elle doit posséder tous les pouvoirs et recours, quant à leur perception, exécution ou remboursement que posséderait un particulier ou une corporation en vertu des lois générales applicables en l'espèce. Toutefois de tels placements ne sont pas assujétis à la limitation prévue au paragraphe 7 de l'article 63 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*» 10 15 20

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

Réserve.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

NOTES EXPLICATIVES.

A l'heure actuelle, la *Loi concernant l'Église-unie du Canada* restreint les placements en actions ordinaires à 15 p. cent des actifs apparaissant aux livres de la Corporation et cette mesure, à son tour, limite la caisse de retraite de la Corporation. L'objet de cette modification est de supprimer cette disposition restrictive.

SÉNAT DU CANADA



BILL S-16.

Loi concernant l'Église-unie du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant l'Église-unie du Canada.

Préambule.
1924, c. 100;
1939 (1^{re}
sess.), c. 65;
1951 (1^{re}
sess.), c. 84.

CONSIDÉRANT que l'Église-unie du Canada, ci-dessous appelée «la Corporation» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Abrogation.

1. L'alinéa c) de l'article 18 du chapitre 100 des Statuts de 1924, tel qu'il a été modifié par le chapitre 84 des Statuts de 1951, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Investisse-
ment des
fonds.

«c) placer et remployer ses deniers, y compris ceux qui sont détenus pour la caisse de retraite de la Corporation, en des valeurs dans lesquelles les compagnies canadiennes d'assurance sont autorisées, de temps à autre, aux termes de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* à placer ou remployer leurs deniers, et elle doit posséder tous les pouvoirs et recours, quant à leur perception, exécution ou remboursement que posséderait un particulier ou une corporation en vertu des lois générales applicables en l'espèce. Toutefois de tels placements ne sont pas assujétis à la limitation prévue au paragraphe 7 de l'article 63 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*» 10 15 20

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

Réserve.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

NOTES EXPLICATIVES.

A l'heure actuelle, la *Loi concernant l'Église-unie du Canada* restreint les placements en actions ordinaires à 15 p. cent des actifs apparaissant aux livres de la Corporation et cette mesure, à son tour, limite la caisse de retraite de la Corporation. L'objet de cette modification est de supprimer cette disposition restrictive.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales entièrement possédées.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable sénateur BOUFFARD.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales entièrement possédées.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, la Compagnie du Chemin de fer de Joliette et Brandon, la Saint John Bridge and Railway Extension Company et la Saint Stephen and Milltown Company ont, par voie de pétition conjointe, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1962 sur la Compagnie de Chemin de fer du Pacifique-Canadien (Filiales)*. 10

Chemins de fer et entreprises mis en la possession de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

2. Les chemins de fer et entreprises de la Compagnie de chemin de fer de Joliette et Brandon, de la Saint John Bridge and Railway Extension Company et de la Saint Stephen and Milltown Railway Company, ainsi que tous les pouvoirs, droits, privilèges, concessions, élément d'actif, effets et biens, réels ou immeubles, personnels ou meubles, et mixtes appartenant auxdites compagnies ou possédés par celles-ci, ou auxquels ces dernières peuvent ou pourront avoir droit, sont par les présentes mis en la possession absolue de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien. 15 20

La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est responsable des réclamations, etc.

3. La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est responsable à l'égard de la totalité des réclamations, demandes formelles, droits, garanties, causes d'action, plaintes, dettes, engagements, ouvrages, contrats, conventions ou devoirs des compagnies nommées à l'article 2, 25

NOTES EXPLICATIVES

L'objet de ce bill est de simplifier la structure corporative de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien.

Les compagnies mentionnées à l'article 2 du présent bill sont toutes des filiales en propriété exclusive de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien qui est propriétaire de tout le capital social et des obligations (lorsqu'il en a été émis) desdites compagnies.

Lesdites compagnies sont toutes exploitées par la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien conformément à des baux à long terme, faisant partie du réseau du Pacifique-Canadien.

Toutes lesdites compagnies avaient été constituées en corporation en vertu de la législation provinciale: la Compagnie de chemin de fer de Joliette et Brandon par une loi de la province de Québec, et la Saint John Bridge and Railway Extension Company ainsi que la Saint Stephen and Milltown Railway Company par des lois de la province du Nouveau-Brunswick. C'est pourquoi ce projet de loi ne vise pas expressément la dissolution de ces compagnies par le Parlement du Canada.

ou touchant ces dernières, aussi pleinement que l'étaient lesdites compagnies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ladite date.

Entrée en
vigueur de la
loi sur pro-
clamation.

4. La présente loi entrera en vigueur à l'égard de l'une ou de plusieurs des compagnies que nomme l'article 2 à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. 5

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales entièrement possédées.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales entièrement possédées.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, la Compagnie du Chemin de fer de Joliette et Brandon, la Saint John Bridge and Railway Extension Company et la Saint Stephen and Milltown Company ont, par voie de pétition conjointe, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1962 sur la Compagnie de Chemin de fer du Pacifique-Canadien (Filiales)*.

Chemins de fer et entreprises mis en la possession de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

2. Les chemins de fer et entreprises de la Compagnie de chemin de fer de Joliette et Brandon, de la Saint John Bridge and Railway Extension Company et de la Saint Stephen and Milltown Railway Company, ainsi que tous les pouvoirs, droits, privilèges, concessions, élément d'actif, effets et biens, réels ou immeubles, personnels ou meubles, et mixtes appartenant auxdites compagnies ou possédés par celles-ci, ou auxquels ces dernières peuvent ou pourront avoir droit, sont par les présentes mis en la possession absolue de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien. 15 20

La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est responsable des réclamations, etc.

3. La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est responsable à l'égard de la totalité des réclamations, demandes formelles, droits, garanties, causes d'action, plaintes, dettes, engagements, ouvrages, contrats, conventions ou devoirs des compagnies nommées à l'article 2, 25

NOTES EXPLICATIVES

L'objet de ce bill est de simplifier la structure corporative de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien.

Les compagnies mentionnées à l'article 2 du présent bill sont toutes des filiales en propriété exclusive de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien qui est propriétaire de tout le capital social et des obligations (lorsqu'il en a été émis) desdites compagnies.

Lesdites compagnies sont toutes exploitées par la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien conformément à des baux à long terme, faisant partie du réseau du Pacifique-Canadien.

Toutes lesdites compagnies avaient été constituées en corporation en vertu de la législation provinciale: la Compagnie de chemin de fer de Joliette et Brandon par une loi de la province de Québec, et la Saint John Bridge and Railway Extension Company ainsi que la Saint Stephen and Milltown Railway Company par des lois de la province du Nouveau-Brunswick. C'est pourquoi ce projet de loi ne vise pas expressément la dissolution de ces compagnies par le Parlement du Canada.

ou touchant ces dernières, aussi pleinement que l'étaient lesdites compagnies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ladite date.

Entrée en
vigueur de la
loi sur pro-
clamation.

4. La présente loi entrera en vigueur à l'égard de l'une ou de plusieurs des compagnies que nomme l'article 2 à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. 5

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la Greymac Mortgage Corporation.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable sénateur CONNOLLY
(Ottawa-Ouest).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la Greymac Mortgage Corporation.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. William Edward Green, procureur, Charles Douglas McCallum, procureur, et Edwin Delbert Hickey, procureur, tous de la cité de Hamilton, province d'Ontario, et Roy Henderson Cuzner, procureur, et Doreen May Wales, 10 secrétaire, tous deux de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Greymac Mortgage Corporation», ci-après appelée la Compagnie. 15

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant à souscrire avant la convocation d'une assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs 20 provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire avant de commencer des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits et que deux cent mille dollars aient été versés 25 à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Hamilton, province d'Ontario.

Pouvoirs.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et elle est assujétie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les 5 compagnies de prêt.*

S.R., c. 170;
1952-1953,
c. 5;
1958, c. 35;
1960-1961,
c. 51.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA



BILL S-18.

Loi constituant en corporation la Greymac Mortgage Corporation.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la Greymac Mortgage Corporation.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. William Edward Green, procureur, Charles Douglas McCallum, procureur, et Edwin Delbert Hickey, procureur, tous de la cité de Hamilton, province d'Ontario, et Roy Henderson Cuzner, procureur, et Doreen May Wales, 10 secrétaire, tous deux de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Greymac Mortgage Corporation», ci-après appelée la Compagnie. 15

Nom corporatif.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Administrateurs provisoires.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant à souscrire avant la convocation d'une assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs 20 provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire avant de commencer des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits et que deux cent mille dollars aient été versés 25 à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Hamilton, province d'Ontario.

Pouvoirs.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et elle est assujétie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt*. 5

S.R., c. 170;
1952-1953,
c. 5;
1958, c. 35;
1960-1961,
c. 51.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada.

Première lecture, le vendredi 23 mars 1962.

L'honorable sénateur ASELTINE, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada.

S.R., cc. 25,
308;
1955, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa (19) de l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Ministre».

«(19) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture»; 5

1955, c. 9,
art. 5.

2. La première annexe de ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant la rubrique «Graine de colza», contenue dans ladite annexe, et les qualités de classe comprises sous cette rubrique, de la rubrique et des qualités de classe reproduites dans l'annexe A de la présente loi. 10

1955, c. 9,
art. 5, 6.

3. Les première et deuxième annexes de ladite loi sont modifiées par l'abrogation de la rubrique «Graine de colza», contenue dans lesdites annexes, et des qualités de classe comprises sous ces rubriques, et leur remplacement par la rubrique et les qualités de classe reproduites dans l'annexe B de la présente loi. 15

4. L'article 3 entrera en vigueur le 1^{er} août 1962.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement découle du fait que les commissaires de la Commission des grains du Canada relèvent maintenant du ministre de l'Agriculture plutôt que du ministre du Commerce, ainsi que le veut le décret C.P. 1960-1580 en date du 17 novembre 1960, établi en vertu de la *Loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le service public*.

L'alinéa (19) se lit présentement comme il suit:

«(19) «Ministre «signifie le *ministre du Commerce*»;

2. Cet amendement a pour objet l'établissement de classes statutaires applicables à la graine de moutarde domestique. En ce moment, les seules classes connues de moutarde domestique sont des classes commerciales ou non statutaires.

3. L'amendement définit de nouveau les classes statutaires de la graine de colza telles qu'elles sont présentement établies aux première et deuxième annexes de la loi. Actuellement, il y a deux classes statutaires, soit, graine de colza du Canada et échantillon de la graine de colza du Canada. En plus, il y a deux classes commerciales ou non statutaires, connues sous la désignation de Graine de colza n° 2 du Canada et Graine de colza n° 3 du Canada. L'amendement établit des classes statutaires sous les désignations Graine de colza n° 1 du Canada aussi bien que Graine de colza n° 2 et Graine de colza n° 3 du Canada.

Les qualités de classe de la graine de colza sont établies dans les première et deuxième annexes ainsi qu'il suit:

«GRAINE DE COLZA

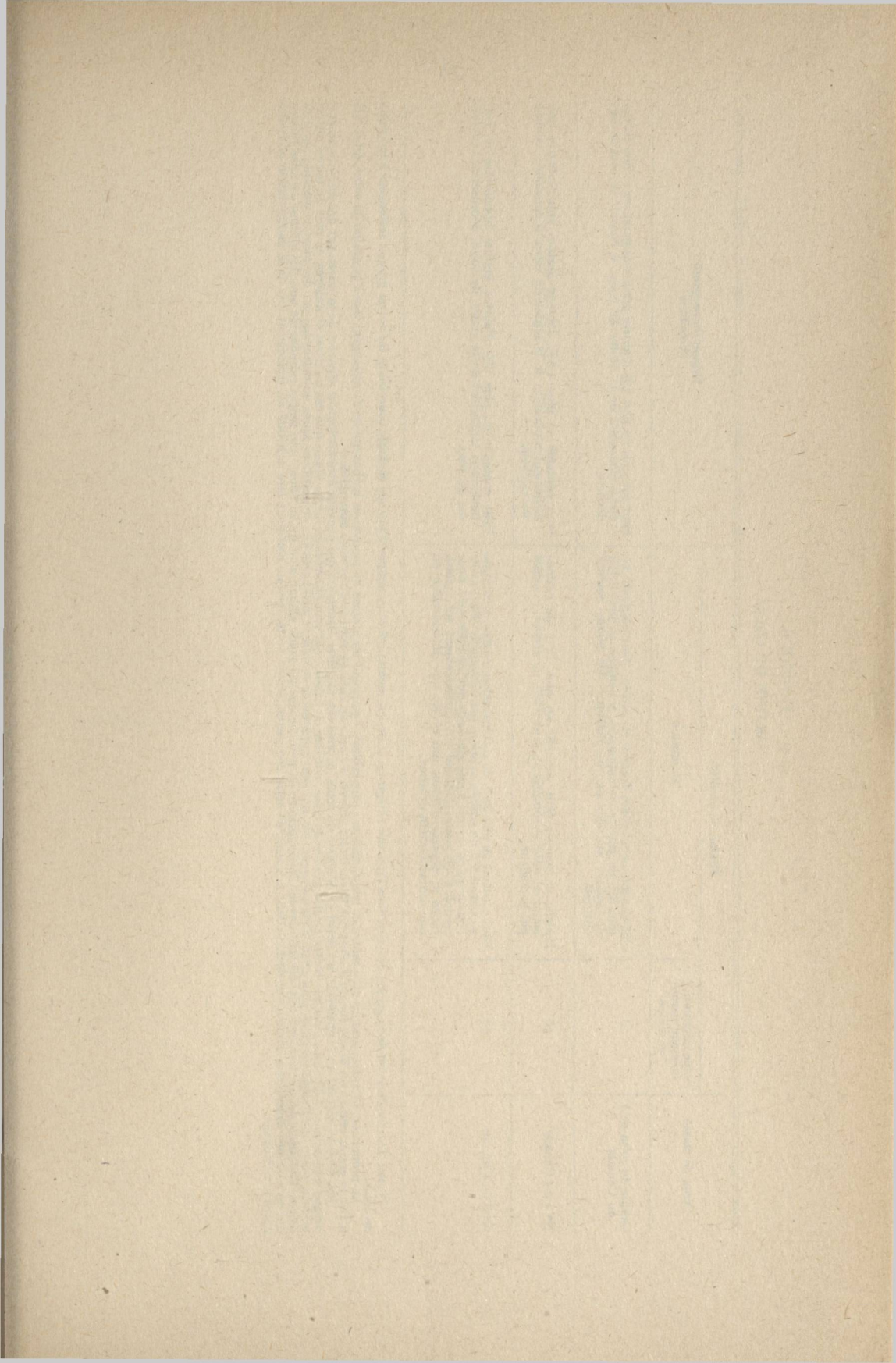
Nom de classe	Étalon de qualité	Étalon de propreté
Graine de colza du Canada.	Saine, fraîche et douce.	Commercialement nette.
Graine de colza du Canada —Échantillon.	Toute graine de colza nettement avariée, échauffée ou moisie.	Commercialement nette»

ANNEXE A.
GRAINE DE MOUTARDE DOMESTIQUE.

Nom de classe	Étalon de qualité		Étalon de propriété (Voir note)
	Poids minimum par boisseau mesuré, en livres	Condition	
Moutarde jaune n° 1 extra de l'Ouest canadien	58	Bien mûrie; douce. D'une bonne couleur naturelle. Peut contenir au plus 1% de graines endommagées, y compris au plus 0.01% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir au plus 0.01% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde jaune. Doit être exempté de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
	56	Au moins 99.95% d'une même catégorie.	Peut contenir au plus 0.3% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris au plus 0.1% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 1 de l'Ouest canadien	55	Raisonnement bien mûrie; douce. D'une bonne couleur naturelle. Peut contenir au plus 1.5% de graines endommagées, y compris au plus 0.1% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir au plus 0.5% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris au plus 0.2% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
	54	Au moins 98% d'une même catégorie.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 0.7% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris 0.3% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 2 de l'Ouest canadien	52	Peut contenir au plus 5% de graines endommagées, y compris au plus 0.5% de graines avariées par la chaleur. Peut avoir l'odeur naturelle qu'on associe à une graine de qualité inférieure, mais ne doit avoir aucun goût qui soit distinctement sur, moisi, rance ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 0.7% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris 0.3% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
	52	Au moins 95% d'une même catégorie.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 0.7% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris 0.3% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 3 de l'Ouest canadien	52	Peut contenir au plus 5% de graines endommagées, y compris au plus 0.5% de graines avariées par la chaleur. Peut avoir l'odeur naturelle qu'on associe à une graine de qualité inférieure, mais ne doit avoir aucun goût qui soit distinctement sur, moisi, rance ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 0.7% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris 0.3% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.

NOTE: Sauf dans le cas de la moutarde jaune n° 1 extra de l'Ouest canadien, la catégorie de graine de moutarde englobe les variétés de moutarde jaune, brune ou orientale. La graine de moutarde domestique doit être classée d'après les qualités de classe ci-dessus indiquées et, sauf pour la moutarde jaune n° 1 extra de l'Ouest canadien, la catégorie doit s'ajouter au nom de classe et en faire partie, mais lorsque la graine remplit les qualités de classe pour l'une quelconque des classes ci-dessus mentionnées sauf que si les catégories sont mélangées au-delà des limites tolérées dans les classes respectives, la graine peut, au choix du producteur, être classifiée avec le nom de cette classe et le mot «Mélangée» doit être ajouté au nom de classe et en faire partie.

L'emploi du nom d'une catégorie de graine de moutarde dans la certification d'une classe ne comporte aucune garantie quant à la pureté variable de cette classe. La désignation de graine de moutarde à l'une des classes susdites ne comporte aucune garantie concernant les autres graines qui y sont mélangées. Les déchets doivent être considérés, à l'égard de la graine de moutarde domestique, comme des matières étrangères qui peuvent être facilement séparées de la masse par des moyens de nettoyage mécaniques ordinaires, ainsi que toutes les petites graines de moutarde, entières ou brisées, qui sont enlevées en même temps que ces matières étrangères, et ces déchets sont exprimés en pourcentage du poids global, sauf qu'on alloue une marge raisonnable pour les graines de moutarde brisées qui ne sont pas considérées comme des déchets dans la graine de moutarde commercialement nette, lorsque ceci peut être attribué au frottement lors de la manipulation ordinaire après le nettoyage.



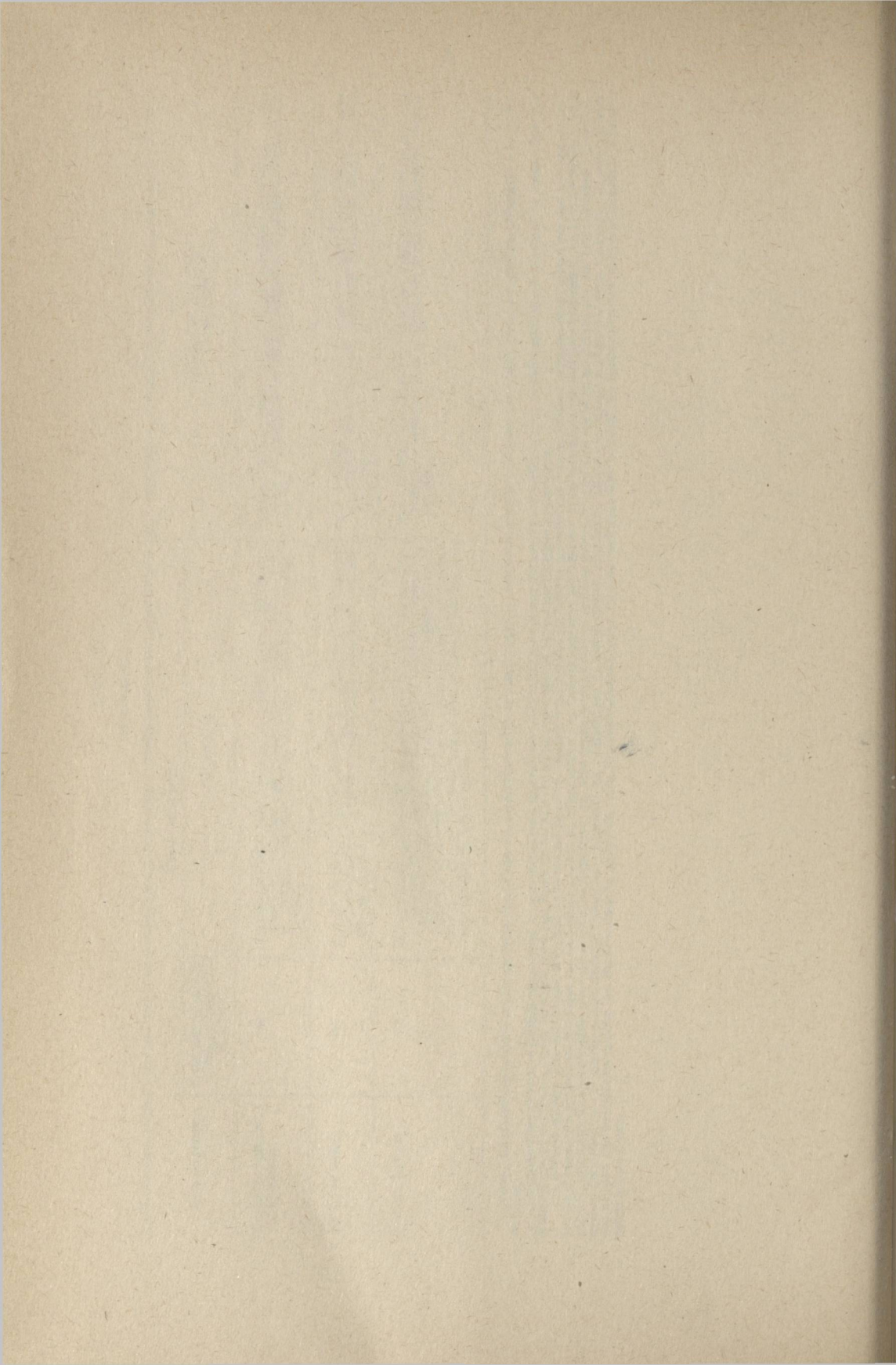
ANNEXE B.
GRAINE DE COLZA.

Nom de classe	Étalon de qualité		Étalon de propreté (Voir note)
	Poids minimum par boisseau mesuré, en livres	Condition	
Graine de colza n° 1 du Canada	52	Raisonnablement saine; fraîche et stérée; peut contenir au plus 3% de graines endommagées, y compris au plus 0,1% de graines avariées par la chaleur. De bonne couleur naturelle.	Peut contenir au plus 1% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.
N° 2 du Canada	50	Fraîche et stérée; peut contenir au plus 10% de graines endommagées, y compris au plus 0,2% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir au plus 1,5% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.
N° 3 du Canada	48	Peut contenir au plus 20% de graines endommagées, y compris au plus 0,5% de graines avariées par la chaleur. Peut avoir l'odeur qu'on associe à une graine de qualité inférieure, mais ne doit avoir aucun goût qui soit distinctement sur, moisi, rance ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir au plus 2% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.

Note: La classification de la graine de colza dans l'une des catégories ci-dessus mentionnées ne comporte aucune garantie concernant les autres graines mélangées à la graine de colza.

La proportion «d'autres graines apparentes et non facilement séparables», comprend les graines de mauvaises herbes qui ne se mélangent pas à la graine de colza, ainsi que d'autres grains entiers ou brisés, lorsqu'il n'est pas facile de les enlever à l'aide de vans et autres nettoyeuses appropriées.

Les déchets doivent être considérés, à l'égard de la graine de colza, comme des matières étrangères qui peuvent être facilement séparées de la masse par des moyens de nettoyage mécaniques ordinaires, ainsi que toutes petites graines de colza, entières ou brisées, qui sont enlevées en même temps que ces matières étrangères, en plus de toutes autres graines, jusqu'aux limites permises pour chaque classe respective, qui sont apparentes et restent mélangées aux échantillons après un nettoyage par des moyens mécaniques ordinaires; l'addition de ces dernières aux déchets devant être exprimée en pourcentage du poids global; sauf qu'on alloue une marge raisonnable pour les graines de colza brisées qui ne sont pas considérées comme des déchets dans la graine de colza commercialement nette, lorsque ceci peut être attribué au frottement lors de la manipulation ordinaire après le nettoyage.



SÉNAT DU CANADA



BILL S-19.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1962.

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada.

S.R., cc. 25,
308;
1955, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa (19) de l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Ministre». «(19) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture»; 5

1955, c. 9,
art. 5.

2. La première annexe de ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant la rubrique «Graine de colza», contenue dans ladite annexe, et les qualités de classe comprises sous cette rubrique, de la rubrique et des qualités de classe reproduites dans l'annexe A de la présente loi. 10

1955, c. 9,
art. 5, 6.

3. Les première et deuxième annexes de ladite loi sont modifiées par l'abrogation de la rubrique «Graine de colza», contenue dans lesdites annexes, et des qualités de classe comprises sous ces rubriques, et leur remplacement par la rubrique et les qualités de classe reproduites dans l'annexe B de la présente loi. 15

4. L'article 3 entrera en vigueur le 1^{er} août 1962.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement découle du fait que les commissaires de la Commission des grains du Canada relèvent maintenant du ministre de l'Agriculture plutôt que du ministre du Commerce, ainsi que le veut le décret C.P. 1960-1580 en date du 17 novembre 1960, établi en vertu de la *Loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le service public*.

L'alinéa (19) se lit présentement comme il suit:

«(19) «Ministre «signifie le *ministre du Commerce*»;

2. Cet amendement a pour objet l'établissement de classes statutaires applicables à la graine de moutarde domestique. En ce moment, les seules classes connues de moutarde domestique sont des classes commerciales ou non statutaires.

3. L'amendement définit de nouveau les classes statutaires de la graine de colza telles qu'elles sont présentement établies aux première et deuxième annexes de la loi. Actuellement, il y a deux classes statutaires, soit, graine de colza du Canada et échantillon de la graine de colza du Canada. En plus, il y a deux classes commerciales ou non statutaires, connues sous la désignation de Graine de colza n° 2 du Canada et Graine de colza n° 3 du Canada. L'amendement établit des classes statutaires sous les désignations Graine de colza n° 1 du Canada aussi bien que Graine de colza n° 2 et Graine de colza n° 3 du Canada.

Les qualités de classe de la graine de colza sont établies dans les première et deuxième annexes ainsi qu'il suit:

«GRAINE DE COLZA

Nom de classe	Étalon de qualité	Étalon de propreté
Graine de colza du Canada.	Saine, fraîche et douce.	Commercialement nette.
Graine de colza du Canada —Échantillon.	Toute graine de colza nettement avariée, échauffée ou moisie.	Commercialement nette»

ANNEXE A.
GRAINE DE MOUTARDE DOMESTIQUE.

Nom de classe	Étalon de qualité			Étalon de propreté (Voir note)
	Poids minimum par boisseau mesuré, en livres		Condition	
	Catégorie jaune	Brune, orientale et catégories mêlées		
Moutarde jaune n° 1 extra de l'Ouest canadien	58	Au moins 99,95% jaune.	Bien mûrie; douce. D'une bonne couleur naturelle. Peut contenir au plus 1% de graines endommagées, y compris au plus 0,01% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir au plus 0,01% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde jaune. Doit être exempte de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 1 de l'Ouest canadien	56	Au moins 99,5% d'une même catégorie.	Raisonnement bien mûrie; douce. D'une bonne couleur naturelle. Peut contenir au plus 1,5% de graines endommagées, y compris au plus 0,1% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir au plus 0,3% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris au plus 0,1% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 2 de l'Ouest canadien	54	Au moins 98% d'une même catégorie.	Passablement bien mûrie; douce. Peut contenir au plus 3% de graines endommagées, y compris au plus 0,2% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir au plus 0,5% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris au plus 0,2% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 3 de l'Ouest canadien	52	Au moins 95% d'une même catégorie.	Peut contenir au plus 5% de graines endommagées, y compris au plus 0,5% de graines avariées par la chaleur. Peut avoir l'odeur naturelle qu'on associe à une graine de qualité inférieure, mais ne doit avoir aucun goût qui soit distinctement sur moisi, rance ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 0,7%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris 0,3% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.

NOTE: Sauf dans le cas de la moutarde jaune n° 1 extra de l'Ouest canadien, la catégorie de graine de moutarde englobe les variétés de moutarde jaune, brune ou orientale. La graine de moutarde domestique doit être classée d'après les qualités de classe ci-dessus indiquées et, sauf pour la moutarde jaune n° 1 extra de l'Ouest canadien, la catégorie doit s'ajouter au nom de classe et en faire partie, mais lorsque la graine remplit les qualités de classe pour l'une quelconque des classes ci-dessus mentionnées sauf que si les catégories sont mêlées au-delà des limites tolérées dans les classes respectives, la graine peut, au choix du producteur, être classifiée avec le nom de cette classe et le mot «Mêlée» doit être ajouté au nom de classe et en faire partie.

L'emploi du nom d'une catégorie de graine de moutarde dans la certification d'une classe ne comporte aucune garantie concernant les autres graines qui y sont mélangées.

La désignation de graine de moutarde à l'une des classes susdites ne comporte aucune garantie concernant les autres matières étrangères qui peuvent être facilement séparées de la masse par des moyens de nettoyage mécaniques ordinaires, ainsi que toutes les petites graines de moutarde, entières ou brisées, qui sont enlevées en même temps que ces matières étrangères, et ces déchets sont exprimés en pourcentage du poids global; sauf qu'on alloue une marge raisonnable pour les graines de moutarde brisées qui ne sont pas considérées comme des déchets dans la graine de moutarde commercialement nette, lorsque ceci peut être attribué au frottement lors de la manipulation ordinaire après le nettoyage.

ANNEXE B.
GRAINE DE COLZA.

Nom de classe	Étalon de qualité		Étalon de propreté (Voir note)
	Poids minimum par boisseau mesuré, en livres	Condition	
Graine de colza n° 1 du Canada	52	Raisonnablement saine; fraîche et sucrée; peut contenir au plus 3% de graines endommagées, y compris au plus 0.1% de graines avariées par la chaleur. De bonne couleur naturelle.	Peut contenir au plus 1% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.
N° 2 du Canada	50	Fraîche et sucrée; peut contenir au plus 10% de graines endommagées, y compris au plus 0.2% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir au plus 1.5% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.
N° 3 du Canada	48	Peut contenir au plus 20% de graines endommagées, y compris au plus 0.5% de graines avariées par la chaleur. Peut avoir l'odeur qu'on associe à une graine de qualité inférieure, mais ne doit avoir aucun goût qui soit distinctement sur, moisi, rance ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir au plus 2% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.

Note: La classification de la graine de colza dans l'une des catégories ci-dessus mentionnées ne comporte aucune garantie concernant les autres graines mélangées à la graine de colza.

La proportion «d'autres graines apparentes et non facilement séparables», comprend les graines de mauvaises herbes qui ne se mélangent pas à la graine de colza, ainsi que d'autres grains entiers ou brisés, lorsqu'il n'est pas facile de les enlever à l'aide de vans et autres nettoyeurs appropriés.

Les déchets doivent être considérés, à l'égard de la graine de colza, comme des matières étrangères qui peuvent être facilement séparées de la masse par des moyens de nettoyage mécaniques ordinaires, ainsi que toutes petites graines de colza, entières ou brisées, qui sont enlevées en même temps que ces matières étrangères, en plus de toutes autres graines, jusqu'aux limites permises pour chaque classe respective, qui sont apparentes et restent mélangées aux échantillons après un nettoyage par des moyens mécaniques ordinaires; l'addition de ces dernières aux déchets devant être exprimée en pourcentage du poids global; sauf qu'on alloue une marge raisonnable pour les graines de colza brisées qui ne sont pas considérées comme des déchets dans la graine de colza commercialement nette, lorsque ceci peut être attribué au frottement lors de la manipulation ordinaire après le nettoyage.

18

